

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: BELGIQUE. Publication d'appellations d'origine effectuée conformément à l'article 1^{er} de la loi du 18 avril 1927 relative à la protection des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (*Moniteur belge*, 24 février 1928), p. 49. — IRLANDE (ÉTAT LIBRE D'—). Règlement concernant la propriété industrielle (n° 78, du 27 septembre 1927), *première partie*, p. 49. — ITALIE. I. Loi concernant l'institution d'une marque nationale pour les fruits et les légumes exportés à l'étranger (n° 1272, du 23 juin 1927), p. 57. — II. Décret-loi royal portant exécution de la loi précitée (n° 224, du 28 septembre 1927), p. 58. — NICARAGUA. I. Loi concernant les inventions portant création d'industries nouvelles ou amélioration d'industries existant dans le pays (du 20 mars 1925), p. 59. — II. Règlement d'exécution de la loi précitée (du 18 septembre 1925), p. 59. — POLOGNE. Ordonnance concernant la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge (du 1^{er} septembre 1927), p. 60.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: La répression de la concurrence déloyale dans la législation des divers États d'Europe (*deuxième partie: Esthonie, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce*), p. 60.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Chambre de commerce internationale. Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle (session de Paris, des 15/16 décembre 1927), p. 67.

Correspondance: LETTRE DU LUXEMBOURG (*R. de Muysen*). Droit conventionnel. Législation intérieure. Statistique, p. 68.

Jurisprudence: GRÈCE. Marque de fabrique. Contrefaçon. Excuse tirée de l'ignorance du dépôt. Irrecevabilité, p. 69. — SUISSE. Marques internationales. Protection découlant de l'enregistrement international non opposable à l'usage antérieur. Loi sur les marques, art. 5 et 6. Convention d'Union, art. 6, p. 70.

Nouvelles diverses: L'Arrangement portant création de l'Office international du vin, p. 71.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

BELGIQUE

PUBLICATION D'APPELLATIONS D'ORIGINE EFFECTUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 1^{er} DE LA LOI DU 18 AVRIL 1927, RELATIVE À LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE DES VINS ET EAUX-DE-VIE⁽¹⁾

(*Moniteur belge*, 24 février 1928.)⁽²⁾

Appellations d'origine notifiées par le Gouvernement danois

Eaux-de-vie

Danmark (dansk), Kobenhavn, Aalborg, Hobro.

IRLANDE (État libre d'—)

RÈGLEMENT

CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (N° 78, du 27 septembre 1927.)⁽¹⁾

A teneur et en vertu des dispositions de l'*Industrial and Commercial Property (Protection) Act*, 1927⁽²⁾, indiqué ci-dessus par le terme « la loi », le Ministre de l'Industrie et du Commerce a rendu le règlement ci-après :

1. Titre abrégé

Le présent règlement peut être cité comme *the Industrial Property Rules*, 1927.

2. Interprétation

L'*Interpretation Act*, 1923 (n° 46, de 1923) s'applique à l'interprétation du présent règlement tout comme il s'applique à l'interprétation d'un acte des *Oireachtas* rendu après le 1^{er} janvier 1924.

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1927.

4. Taxes

Les taxes à acquitter à teneur de la loi sont celles indiquées dans la sixième annexe ci-après.

5. Payement de taxes

(Détails d'ordre administratif.)

6. Demandes

Toute demande formée à teneur de la loi ou du présent règlement doit être écrite. Elle doit être déposée ou adressée à l'*Industrial and Commercial Property Registration Office*, 45 Merrion Square, à Dublin.

7. Réception des demandes

Les demandes expédiées par la poste seront, autant que possible, ouvertes et enregistrées dans l'ordre dans lequel les lettres qui les contiennent ont été délivrées dans le cours ordinaire du service de poste.

Les demandes déposées à l'Office autrement que par la poste seront également enregistrées dans l'ordre de leur réception.

8. Documents

Toute demande, tout avis ou autre document dont sont autorisés ou prescrits le dépôt, l'exécution ou la remise à l'Office, au Contrôleur ou à toute autre personne en application de la loi ou du présent règle-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 209; 1928, p. 25.

(2) Communication officielle de l'Administration belge.

(1) Communication officielle de l'Administration irlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 214 et 1928, p. 5 et 25.

ment, peuvent être envoyés par la poste sous pli affranchi ou officiel; dans ce cas, ils seront considérés comme ayant été déposés, exécutés ou remis au moment où la lettre qui les contient aurait été délivrée dans le cours ordinaire du service de poste. Pour établir ce fait, il suffira de prouver que l'adresse a été correcte et que le pli a été bien mis à la poste.

Sera considérée comme munie d'une adresse suffisante toute lettre expédiée soit à un breveté ou à une personne enregistrée comme propriétaire d'une marque ou d'un dessin ou comme possédant un droit d'auteur sur une œuvre artistique, à son adresse inscrite dans le registre ou à l'adresse indiquée pour les notifications, soit à celui qui a déposé une demande de brevet, ou à celui qui a fait opposition à une telle demande, dans toute procédure engagée à teneur de la loi ou du présent règlement, à l'adresse indiquée dans la demande ou l'avis d'opposition, ou à l'adresse pour notification dont il est parlé plus loin.

9. Adresse pour notifications

Toute personne qui dépose une demande ou qui s'oppose à une demande à teneur de la loi ou du présent règlement, et tous brevetés ou personnes enregistrés comme propriétaires d'une marque ou d'un dessin ou comme possédant un droit d'auteur sur une œuvre artistique fourniront une adresse pour notifications dans le *Saorstát Eireann*, laquelle sera considérée pour tous effets de la loi ou du présent règlement comme étant l'adresse réelle de la personne en question.

Lorsqu'un breveté désire faire inscrire dans le registre deux adresses pour notifications, il doit en faire la demande sur le formulaire n° 26.

Le Contrôleur peut requérir tout breveté non domicilié dans le Royaume-Uni, d'indiquer une adresse pour notifications dans ce royaume, laquelle sera considérée comme l'adresse réelle du breveté pour toutes les affaires se rapportant au brevet.

10. Signature de documents

Toute demande ou communication faites par ou pour le compte d'une firme ou d'une société doivent contenir les noms complets et la nationalité de tous les membres. Elles peuvent toutefois être signées au nom de ou pour et pour le compte de la firme ou de la société par un ou plusieurs membres de celle-ci. Toutes demande ou communication faites par une personne morale (*body corporate*) peuvent être signées par le directeur, le secrétaire ou autre fonctionnaire placé à la tête de cette administration. Toutes demande ou communication émanant d'un Ministre

peuvent être signées en son nom par n'importe quel fonctionnaire autorisé de son dicastère.

11. Mandataires

A l'exception des documents suivants : demandes de brevets, de révocation, de licences, d'apposition au dos du brevet de la mention « licences de plein droit », de rejet d'une requête tendant à obtenir cette apposition, de suppression de celle-ci, ou de rétablissement de brevets déchués, requêtes en autorisation de modifier une demande de brevet ou une description, pouvoirs de mandataires, avis d'opposition dans des affaires de brevet, demandes en délivrance de duplicata de brevets, et renoncations de brevets, toutes demandes et communications faites au Contrôleur en vertu de la loi et du présent règlement peuvent être signées et toutes les démarches peuvent être faites par un agent dûment autorisé à la satisfaction du Contrôleur et ayant son domicile ou un siège d'affaires dans le *Saorstát Eireann*. Tous documents remis ou adressés à cet agent seront considérés comme remis ou adressés au mandant. Dans tous les cas, s'il le juge convenable, le Contrôleur pourra requérir la signature ou la présence du déposant, de l'opposant, ou de toute autre personne.

Le Contrôleur ne peut être obligé d'admettre comme mandataire, ni de continuer à reconnaître comme mandataire pour les communications se rapportant à la loi, une personne dont le nom a été radié du registre des agents de brevets tenu en exécution de la loi, et n'y a pas été rétabli; ou toute société ou firme dans laquelle une telle personne continue à agir comme directeur, administrateur ou associé; ou un avocat dont le nom a été radié du registre des avocats et n'y a pas été rétabli; ou toute personne frappée d'une condamnation pénale.

12. Pouvoir de dispenser le déposant de produire une preuve, de signer un document, etc.

Lorsque, à teneur du présent règlement, une personne est tenue à faire un acte ou une démarche, à signer une pièce ou à faire une déclaration en son nom ou en celui d'une personne morale, ou qu'un document ou une preuve doivent être produits devant le Contrôleur ou déposés à l'Office et qu'il est prouvé, à la satisfaction du Contrôleur, que ladite personne n'est pas en mesure de ce faire par un motif valable, celui-ci pourra accorder une dispense sous réserve de la production des preuves supplémentaires et de l'accomplissement des conditions qu'il lui plairait d'établir.

13. Droit de modifier les pièces du dossier

Tous documents, dessins ou autres représentations pour la modification desquels la loi ne prévoit aucune disposition peuvent être modifiés et toute irrégularité dans la procédure qui peut être rectifiée, de l'avis du Contrôleur, sans nuire à autrui peut être rectifiée si le Contrôleur le considère comme opportun et aux conditions et de la manière qu'il lui plairait d'établir.

14. Déclarations légales et affidavits

Les déclarations légales et *affidavits* exigés par le présent règlement ou produits dans toute procédure y relative porteront un titre énonçant l'objet auquel ils se réfèrent, et seront rédigés à la première personne; on les divisera en paragraphes numérotés en séries, chacun d'eux étant, si possible, limité à un seul objet. Toute déclaration légale, tout *affidavit*, indiquera les noms et profession, ainsi que le domicile réel de leur auteur; ces documents seront écrits, dactylographiés, lithographiés ou imprimés en forme de brochure; ils porteront le nom et l'adresse de celui qui les dépose, ainsi que l'indication de la personne pour le compte de laquelle ils sont faits.

15. Dépôt desdits déclarations et affidavits

Les déclarations légales et les *affidavits* exigés par la loi ou le présent règlement, ou produits dans une procédure y relative, seront déposés et signés comme suit :

- a) dans le *Saorstát Eireann*, devant le juge de paix ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi, dans une partie quelconque du *Saorstát Eireann*, à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- b) dans toute partie des *Dominions* britanniques, devant un tribunal, un juge, un juge de paix, ou tout autre fonctionnaire autorisé par la loi à recevoir un serment en vue d'une procédure légale quelconque;
- c) ailleurs, devant un notaire public ou devant un juge ou un officier public.

16. (Détails d'ordre administratif.)

17. Jours et heures ouvrables à l'Office

L'Office sera ouvert au public tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, de 10 heures à 4 heures, et le samedi de 10 à 1 heure. Sont exceptés les jours suivants :

Noël, le Vendredi-Saint, la Fête de St-Patrick, les congés de banque et autres jours notifiés au public par des affiches apposées à l'Office d'une manière évidente.

18. Jours exceptés

Lorsque le délai fixé pour accomplir un acte prescrit par la loi ou le présent règle-

ment se terminera un jour de fermeture du Bureau ou un samedi, jours considérés comme exceptés, pour les effets de la loi et du présent règlement, on pourra légalement accomplir cet acte le lendemain du ou des jours exceptés, quand plusieurs se succèdent consécutivement.

19. Augmentation des délais

Les délais prescrits par le présent règlement pour accomplir un acte ou suivre une procédure conforme à ses dispositions, à l'exception de ceux prévus par les sections 52 et 90, peuvent être augmentés par le Contrôleur, s'il le juge nécessaire, moyennant tel avis donné aux parties, telle procédure et telles conditions qu'il croira utiles. Cette facilité peut être accordée même après l'échéance du délai utile pour accomplir l'acte ou pour suivre la procédure dont il s'agit.

20. Publication et contenu du Journal

Le « Journal de la propriété industrielle et commerciale » sera publié aussi souvent et au prix que le Ministre établira, après entente avec le Ministre des Finances. Il pourra contenir, en sus des matières que le Contrôleur est tenu d'y publier à teneur de la loi ou du présent règlement et sous réserve de l'approbation du Ministre, ce qui suit :

- a) un résumé de la description de chaque invention revendiquée dans une demande acceptée, avec les illustrations nécessaires;
- b) des avis d'opposition à la délivrance de brevets ou à l'enregistrement de marques;
- c) la liste des brevets délivrés et des dessins, des marques et des œuvres artistiques enregistrés, avec les noms et adresses des titulaires ou des propriétaires enregistrés;
- d) des avis concernant l'inscription dans les registres de cession et autres transmissions de brevets et dessins, marques et œuvres artistiques enregistrés, de nantissements et de licences;
- e) des avis concernant les modifications apportées aux inscriptions figurant dans les registres;
- f) des avis concernant l'extension de la durée de brevets délivrés à teneur de la section 34 et la restauration de brevets et de marques tombés en déchéance ou radiés du registre;
- g) des renseignements concernant les conventions internationales et la législation étrangère et des notifications relatives à des brevets, à l'enregistrement de dessins, marques et œuvres artistiques et aux droits d'auteur;

- h) la notification des expositions industrielles et internationales officiellement reconnues;
- i) les ordonnances rendues à teneur des sections 152 et 175, étendant les avantages y accordés à d'autres pays;
- j) les arrêts d'intérêt général prononcés par les tribunaux dans le pays ou à l'étranger ou par l'officier de la loi, le Ministre ou le Contrôleur en matière de brevets, dessins, marques, œuvres artistiques et droits d'auteur.

21. Autres publications

En sus des publications qu'il est tenu de faire en vertu de la loi ou du présent règlement, le Contrôleur pourra, avec l'approbation du Ministre, élaborer et publier aux prix que le Ministre établira après entente avec le Ministre des Finances :

- a) un index de la classification des brevets par l'Office;
- b) un index annuel des brevets délivrés et des dessins, marques et œuvres artistiques enregistrés au cours de l'année précédente;
- c) une liste annuelle des brevets en vigueur.

22. Publications en vente à l'Office

Des exemplaires du Journal, de la loi, du présent règlement, du rapport annuel du Contrôleur et des publications mentionnées dans la section précédente seront mis en vente à l'Office.

BREVETS

23. Formulaire des demandes

Les demandes de brevets seront rédigées sur le formulaire n° 1 ou n° 2 (selon le cas) contenus dans la première annexe ci-après. Elles contiendront :

- a) le nom, prénoms, nationalité et adresse complète du déposant et, au cas où il s'agit d'une firme, de chacun des membres de celle-ci, ainsi que son titre et adresse complète et, pour les compagnies, les titre et adresse complète de celle-ci;
- b) une déclaration attestant que le déposant ou, s'il y en a deux ou plusieurs, tout au moins l'un des déposants est le véritable et premier inventeur;
- c) le titre abrégé de l'invention;
- d) une déclaration portant sur la question de savoir si la demande est formée en vue de l'obtention d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition et, dans ce dernier cas, une référence à la première demande ou au numéro du brevet antérieur ou original;
- e) le nom, prénoms et adresse complète du mandataire, s'il y a lieu;

- f) s'il y a plus d'un déposant et s'il n'a pas été constitué de mandataire, l'indication de la personne à laquelle les communications doivent être adressées;
- g) une déclaration attestant s'il a été demandé un brevet britannique ou non et si le déposant a l'intention d'en demander un;
- h) une déclaration relative à la question de savoir si la priorité est revendiquée à teneur de la section 152 de la loi par rapport à une demande déposée antérieurement dans un autre pays auquel les dispositions de cette section ont été appliquées. Au cas affirmatif, il faut indiquer la date de la première demande et le pays du dépôt et joindre à la demande une description complète;
- i) la signature du déposant ou de chacun d'entre eux. Si la priorité est revendiquée à teneur de la section 152 de la loi, la demande doit être signée par la personne ayant déposée la demande dans ledit pays étranger ou par son représentant légal ou par son mandataire.

24. Pièces du dossier

La demande doit être accompagnée de :

- a) deux exemplaires de la description provisoire ou complète, selon le cas;
- b) deux copies des dessins, s'il y en a;
- c) un pouvoir dûment dressé en faveur du mandataire, s'il en a été constitué un. Le mandataire doit être inscrit dans le registre des agents de brevets tenu à l'Office;
- d) la taxe prescrite ou la preuve du paiement de celle-ci à teneur de la section 5;
- e) s'il a été délivré, pour l'invention, un brevet britannique, une expédition de la description et des dessins sur la base desquels la délivrance a eu lieu (une copie imprimée suffira), certifiée à cet effet par le Contrôleur général du *Patent Office*, à Londres;
- f) si le déposant produit une description complète et s'il ne se propose pas de demander un brevet britannique, une déclaration assermentée faite par une personne inscrite dans le registre des agents de brevets ou dans celui des commis tenus à l'Office ou dans le registre des agents de brevets tenu à Londres et attestant que cette personne a effectué des recherches à l'un des endroits mentionnés dans la section 32 en vue d'établir si l'invention revendiquée dans la description a été revendiquée en tout ou en partie dans une description (autre qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée avant la date de la demande et déposée au *Patent Office*, à

Londres, à l'appui d'une demande tendant à l'obtention d'un brevet dans l'ancien Empire britannique, demande faite durant la période entre cinquante ans avant la date de la demande et le 1^{er} octobre 1927 et qu'elle est convaincue, grâce au résultat de ces recherches, qu'il n'en est pas ainsi;

- g) si la demande est déposée par le représentant légal de l'inventeur décédé sans déposer une demande pour son invention, la preuve du testament ou le pouvoir conféré pour administrer la succession (*letters of Administration*) ou une copie officielle de ces preuves ou pouvoir qui seront appuyés par toute autre preuve que le Contrôleur pourrait exiger;
- h) une liste des pièces accompagnant la demande.

25. Pièces devant accompagner une description complète suivant une description provisoire

Toute description complète déposée à l'appui d'une description provisoire doit être accompagnée d'une déclaration attestant si le déposant a demandé ou va demander un brevet britannique pour l'invention revendiquée dans la description complète.

S'il a demandé et s'il a été délivré un brevet britannique, la description complète doit être accompagnée des pièces mentionnées dans la section 24 e).

S'il ne se propose pas d'en demander un, la description complète doit être accompagnée des pièces mentionnées dans la section 24 f).

26. Demande britannique en cours au moment du dépôt irlandais

Si un brevet britannique a été demandé et si l'affaire est en cours de procédure au moment où une demande accompagnée d'une description complète est faite dans le *Saorstát Eireann*, le déposant doit :

- a) si la description a été acceptée par le Contrôleur général du *Patent Office*, à Londres, déposer dans le mois suivant cette acceptation une expédition de la description acceptée et des dessins, certifiés par le Contrôleur général;
- b) si la demande de brevet britannique est rejetée, notifier ce fait au Contrôleur;

27. Rejet de la demande britannique

Si la demande de brevet britannique a été rejetée, le déposant doit fournir au Contrôleur, s'il désire poursuivre la procédure tendant à l'obtention d'un brevet dans le *Saorstát Eireann* :

- a) un certificat du Contrôleur général du *Patent Office*, à Londres, attestant que le refus était dû à d'autres motifs que celui que l'invention revendiquée dans la description complète a été décrite en

tout ou en partie dans une description (autre qu'une description provisoire non suivie d'une description complète) publiée avant la date de la demande dans le *Saorstát Eireann* et déposée au *Patent Office*, à Londres, à l'appui d'une demande tendant à l'obtention d'un brevet dans l'ancien Empire britannique, demande déposée durant la période entre cinquante ans avant la date du dépôt dans le *Saorstát Eireann* et le 1^{er} octobre 1927;

b) une déclaration assermentée rédigée dans les termes prévus par la section 24 f).

28. Pièces à déposer pour la revendication de la priorité

Si la priorité est revendiquée pour une demande déposée à teneur des dispositions de la section 152 de la loi par rapport à une demande antérieurement déposée dans un pays auquel les dispositions de cette section ont été appliquées, le déposant doit fournir à l'Office ladite demande ou, dans un délai de trois mois, une copie de la description et des dessins par lui déposés, à l'appui de la demande antérieure faite, dans ledit pays. Ces pièces seront accompagnées d'une déclaration indiquant les nom et adresse du déposant et la date du dépôt, déclaration dûment certifiée par le chef du Bureau des brevets de ce pays étranger.

Toute demande revendiquant les avantages accordés par la section 12 (2) de la loi doit être accompagnée d'une copie de la description sur la base de laquelle le brevet a été délivré dans le Dominion britannique ou le pays étranger dont il s'agit et d'une déclaration attestant la date de cette demande et certifiée par le chef du Bureau des brevets de ce Dominion ou pays. Si le brevet était basé sur plus qu'une description, il y aura lieu de fournir la copie de chacune d'entre celles-ci, avec la date du dépôt, certifiées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si la copie de la description, des certificats ou des autres pièces fournies à teneur de la présente section est rédigée en une langue autre que l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le français ou l'italien, il faudra y joindre une traduction accompagnée d'une déclaration assermentée ou d'autres garanties satisfaisant le Contrôleur.

Le Contrôleur pourra accorder, sur demande et contre paiement de la taxe prescrite, une prolongation du délai utile pour déposer ces pièces.

29. Forme de la description

La description doit être rédigée sur une ou plusieurs feuilles de papier blanc et fort du format *foolscap* ou mesurant de 29 à 34 cm. de haut sur 20 à 22 cm. de large. S'il y a plusieurs feuilles, elles doivent être réunies de façon qu'il soit possible soit de

les séparer, soit de les réunir, sans qu'il en résulte aucune difficulté pour la lecture.

Une marge d'environ 1 1/2 pouce ou 3 ou 4 cm. doit être réservée sur le côté gauche de chaque feuille ainsi qu'un espace d'environ 3 pouces ou 8 cm. au haut de la première feuille et au bas de la dernière.

La description peut être faite à la main ou à la machine, ou lithographiée, ou imprimée ou par un procédé similaire. Elle doit être écrite lisiblement avec de l'encre foncée et inaltérable et d'un seul côté de chaque feuille.

Entre les lignes, on laissera un espace suffisant. Les lignes seront numérotées par cinq. Les pages seront numérotées.

Un en-tête répètera d'une part les nom, prénoms, nationalité et adresse complète du déposant, d'autre part la désignation de l'invention.

La description doit être rédigée clairement et brièvement, sans répétitions inutiles.

Les indications de poids et mesures seront données d'après le système métrique, les indications de température en degrés centigrades, la densité comme poids spécifique; pour les unités électriques, on observera les prescriptions admises dans le régime international et pour les formules chimiques on se servira des symboles généralement en usage.

La description ne contiendra pas de dessins.

La description devrait être faite sans ratures et sans altérations ni surcharges; s'il y en a, elles devront être mentionnées à la fin de la description et certifiées.

La description complète doit finir par une déclaration claire et succincte des revendications constituant l'invention pour laquelle la protection est demandée.

Tous les exemplaires de la description doivent être signés par le déposant ou par son mandataire.

30. Dessins

Les dessins doivent être exécutés sur du papier blanc, fort, lisse et non brillant. Le deuxième exemplaire, qui sera la reproduction exacte du premier, peut être exécuté sur papier transparent ou sur toile à calquer. La feuille doit avoir 13 pouces ou 33 cm. de haut sur 8 à 8 1/4 pouces ou 21 cm. de large. Dans des cas exceptionnels, on peut employer une feuille ayant 16 à 16 1/2 pouces ou 42 cm. de large. Suivant les besoins, on peut employer plusieurs feuilles, qui doivent être numérotées. Toutes les figures d'une feuille doivent se trouver à l'intérieur d'une ligne d'encadrement tracée à un demi pouce ou 2 cm. de chaque côté de la feuille. Les figures et

toutes les lettres et chiffres de référence devront être disposés dans la position verticale et dans le sens du sommet au bas de la feuille; les figures doivent être suffisamment séparées les unes des autres pour les rendre distinctes. Elles seront numérotées d'une manière continue et sans tenir compte du nombre des feuilles.

Le dessin sera exécuté dans toutes ses parties en traits absolument noirs et durables, sans lavis ni couleurs; il doit se prêter à la reproduction nette par la photographie sur une échelle réduite. Les coupes doivent être indiquées par des hachures obliques qui n'empêcheront pas de reconnaître clairement les signes et traits de référence.

L'échelle des dessins sera déterminée par le degré de complication des figures; elle est suffisante si une reproduction photographique effectuée avec une réduction au quart permet de distinguer sans peine tous les détails. Si l'échelle est portée sur le dessin, elle sera dessinée et non indiquée par une mention écrite.

Toutes les lettres et les chiffres figurant dans les dessins doivent être simples et nets. Les lignes des coupes seront indiquées par les mêmes caractères. Les différentes parties des figures, dans la mesure où l'exigera l'intelligence de la description, doivent être désignées partout par les mêmes signes de référence, qui doivent concorder avec ceux de la description. Les dessins ne doivent pas contenir d'explications ou de descriptions.

Les dessins sur papier fort devront être déposés à plat ou roulés, de manière à ne présenter ni plis, ni cassures défavorables à la reproduction photographique. Chaque feuille doit porter, en dehors de l'encadrement, l'indication du nom du déposant et le nombre total des feuilles avec le numéro de la feuille même, ainsi que la signature du déposant ou celle du mandataire.

31. Inventions chimiques. Échantillons

Lorsque, en vertu de la section 13 (4) de la loi, avant l'acceptation de la description complète déposée avec une demande de brevet chimique, le Contrôleur considère comme utile de requérir des échantillons ou des spécimens caractéristiques de l'invention, ils devront être déposés en deux exemplaires, si le Contrôleur le demande.

Le dépôt de ces échantillons ou spécimens sera notifié au public par un avis inscrit sur la description complète, et joint à la publication faite dans le Journal pour annoncer l'acceptation de celle-ci.

Les échantillons ou spécimens doivent être déposés, sauf instructions contraires, dans des flacons en verre, dont la hauteur

ne doit pas dépasser 3 pouces et le diamètre extérieur $1\frac{1}{2}$ pouce; ces flacons seront bien bouchés et cachetés. Chaque flacon doit porter une étiquette collée ou soigneusement attachée, avec l'indication précise de la nature de l'échantillon permettant de l'identifier avec le produit indiqué dans la description. Les étiquettes non collées auront 3 pouces ou 8 cm. de large et au plus 4 pouces ou 10 cm. de long.

Lorsque des échantillons ou des spécimens de matières colorantes seront requis, ils devront être accompagnés de spécimens teints ou imprimés avec ces matières, spécimens qui devront être aussi plats que possible et solidement fixés sur des cartons de 13 pouces ou 29 à 34 cm. de long sur 8 pouces ou 20 à 22 cm. de large. On indiquera sur ces cartons: le procédé complet au moyen duquel les effets de teinture ou d'impression ont été obtenus, y compris la composition et la force des différents bains; les températures; la durée de l'opération; le degré d'épuisement des bains; dans le cas où il s'agit de tissus teints, la proportion de matière colorante incorporée; dans le cas d'une impression, la composition de la matière à imprimer, et toutes autres indications utiles. Cette description doit en outre identifier exactement la substance employée avec celle qui est indiquée dans la description.

Les échantillons de substances vénéneuses, corrosives, explosibles ou aisément inflammables doivent en porter l'indication apparente.

32. Lieux où effectuer les recherches

Les recherches prescrites par la section 19 (3) de la loi peuvent être effectuées à l'Office ou à un des endroits suivants: Bibliothèque publique centrale, à Belfast; *Patent Office*, à Londres; Bibliothèque des brevets, à Birmingham; Bibliothèque commerciale, à Glasgow; Bibliothèques publiques libres, à Liverpool; Bibliothèque des brevets, à Manchester.

33. Priorité concernant un dépôt antérieur à l'entrée en vigueur de la loi

Si la priorité est revendiquée pour un dépôt effectué à teneur de la section 12 (1) de la loi par rapport à une demande déposée dans le *Saorstát Eireann* avant l'entrée en vigueur de celle-ci, l'examineur devra rapporter, au cours de la procédure engagée à teneur des sections 14 ou 17 de la loi, sur la question de savoir si l'invention décrite dans la description complète déposée à l'appui de la demande est la même que celle au sujet de laquelle une demande antérieure a été faite au Ministre des Affaires économiques de l'ancien Gouvernement provisoire ou au Ministre de l'Industrie et du

Commerce du *Saorstát Eireann*. S'il atteste que l'invention décrite n'est pas absolument la même, la procédure spécifiée dans la section 17 de la loi sera appliquée comme si la demande antérieure était une description provisoire déposée à teneur de celle-ci.

34. Demande en révocation

Les demandes en révocation d'un brevet, à teneur de la section 12 (3) de la loi, pour la même invention y indiquée comme « deuxième brevet ci-dessus mentionné » peuvent être libellées, en ce qui concerne les brevets non publiés à la date de la demande, en termes ordinaires requérant la révocation d'un tel brevet pour la même invention postérieurement publiée.

Toute demande de cette nature et toute révocation qui en découle peuvent concerner soit la totalité, soit une partie seulement du brevet.

35. Invention unique

Lorsqu'une description contient plusieurs objets distincts, ils ne seront pas considérés comme constituant une seule invention, uniquement pour la raison qu'ils seraient tous applicables au même mécanisme, appareil ou procédé, ou en feraient partie.

36. Demandes séparées

(1) Lorsqu'une personne qui dépose une demande de brevet a compris plusieurs inventions dans sa description, le Contrôleur peut lui prescrire ou lui permettre de modifier sa demande, sa description et ses dessins, ou l'un de ces documents, de telle sorte qu'ils s'appliquent à une seule invention, et l'intéressé pourra déposer une demande séparée pour chaque invention.

Chacune de ces demandes séparées pourra, si le Contrôleur le prescrit, porter la date de la demande originale, ou telle autre date entre celle-ci et la date de la demande en question, que le Contrôleur croirait devoir indiquer. Il sera procédé à l'égard de ces demandes conformément à la loi et au présent règlement.

Lorsqu'on aura modifié une demande, une description ou des dessins, ou l'un de ces documents, sur la réquisition ou l'autorisation du Contrôleur, la demande portera, si le Contrôleur le prescrit, la date postérieure à celle de la demande originale, mais non pas au moment où la modification aura été effectuée, que le Contrôleur considérerait comme raisonnablement nécessaire pour accomplir en temps utile la procédure ultérieure relative à la demande.

(2) Lorsqu'un déposant a remis deux ou plusieurs descriptions provisoires pour des inventions qu'il croit être connexes, ou se modifiant l'une l'autre, et si le Contrôleur est

d'avis que lesdites inventions ne sont pas connexes ou ne se modifient pas l'une l'autre, le déposant pourra subdiviser la description complète déposée à l'appui de la demande en autant de descriptions qu'il serait nécessaire pour permettre l'instruction de la demande sous la forme de demandes séparées relatives à des inventions différentes.

37. Pouvoir du Contrôleur de postdater les demandes

Si l'examineur rapporte, après le dépôt d'une description complète, que la nature de l'invention n'est pas suffisamment décrite et définie pour lui permettre de faire les recherches prescrites par la section 20 (1) de la loi, et si le Contrôleur demande la modification de la description, des dessins ou de l'une de ces pièces, la demande portera, si le Contrôleur le prescrit, la date postérieure à la date originale, mais non pas à celle à laquelle la prescription a été observée, qu'il considérerait comme raisonnablement nécessaire pour accomplir la procédure ultérieure relative à la demande.

38. Rapport provisoire de l'examineur

Lorsque l'examineur trouve, au cours des recherches prescrites par la section 20 (1) de la loi, que l'invention revendiquée dans la description à l'examen a été revendiquée ou décrite complètement dans une ou plusieurs descriptions aux termes de ladite sous-section, il devra faire un rapport provisoire établissant ce fait, sans poursuivre l'examen.

Si le rapport provisoire fait par l'examineur à teneur de la présente section n'est ni révoqué, ni amendé, il pourra être considéré comme un rapport définitif et la demande sera traitée comme il est prescrit par le deuxième alinéa de la sous-section (4) de la section 20. Si, par contre, le rapport provisoire est révoqué ou amendé, l'examen sera poursuivi et un rapport ultérieur sera rédigé.

39. Délai utile pour le dépôt de descriptions amendées

Le délai dans lequel l'intéressé peut déposer une description modifiée à teneur des sections 20 (2) ou 21 (2) de la loi est de deux mois à partir de la date de la lettre l'informant que l'invention revendiquée a été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une ou plusieurs descriptions, selon ce qui est prévu par la section.

On peut demander la prolongation du délai utile pour le dépôt de la description amendée. Il ne sera toutefois pas accordé de prorogation s'étendant au delà de la date prescrite par la loi et par le présent règlement pour l'acceptation de la descrip-

tion. Les taxes à acquitter à teneur du présent règlement pour la prorogation du délai utile pour l'acceptation d'une description seront payées en sus des taxes prévues pour une prorogation de délai à teneur du présent règlement.

40. Audiences

Si, à l'expiration dudit délai de deux mois ou du délai ultérieur que le Contrôleur pourrait accorder, aucune description amendée n'aura été déposée à l'Office, ou si le Contrôleur n'est pas certain qu'il n'existe aucune objection contre la description amendée à ce point de vue que l'invention aurait été entièrement ou partiellement revendiquée ou décrite dans une description antérieure, selon les termes de la section entrant en ligne de compte, il en informera le déposant en lui indiquant une audience par un avis expédié au moins dix jours à l'avance. Le déposant fera savoir au Contrôleur, aussitôt que possible, s'il désire être entendu ou non. Le Contrôleur, après avoir entendu le déposant, ou sans l'entendre, s'il n'a pas répondu à sa convocation ou s'il l'a déclinée, décidera si l'on doit faire figurer sur la description en cause, pour servir d'avis au public, des références se rapportant à une ou plusieurs descriptions antérieures, en désignant lesquelles, et il en informera le déposant. A titre d'alternative à l'insertion d'une référence à une description antérieure, le Contrôleur peut prescrire ou permettre que la description soit amendée d'une manière qui le satisfasse. Dans ce cas, le déposant doit déclarer, dans le délai que le Contrôleur établirait, s'il choisit l'amendement ou l'insertion de la référence. Si aucune communication ne parvient au Contrôleur dans le délai prescrit ou dans le délai ultérieur que le Contrôleur pourrait accorder, la référence sera insérée. Les demandes tendant à obtenir une prorogation du délai établi par le Contrôleur à teneur de la présente section peuvent être faites dans les conditions prescrites dans le deuxième alinéa de la section 39.

41. Référence à une description antérieure

Lorsque, en vertu des sections 20 (2) ou 21 (2) de la loi, le Contrôleur décide qu'il y a lieu d'insérer une référence à une description antérieure, par un avis au public, la formule de référence sera la suivante, et elle sera insérée après les revendications :

« Conformément à la section 20 (2) [ou 21 (2)] de l'*Industrial and Commercial Property (Protection) Act, 1927*, il y a lieu de se référer à la description N° du »

42. Avis de modification

Lorsqu'après qu'une description acceptée a été publiée, il y a été fait une modifica-

tion, ou introduit une référence, conformément à la section 40, il en sera publié avis dans le Journal.

43. Communication du résultat de la recherche

La demande de communication du résultat de la recherche faite en vertu des sections 19, 20 ou 21 de la loi sera rédigée sur le formulaire n° 3 contenu dans la 1^{re} annexe ci-après, en tout temps après l'acceptation de la description et contre paiement de la taxe prescrite.

44. Avis de l'acceptation de la description

Après l'acceptation d'une description provisoire ou complète, le Contrôleur en donnera avis au déposant et fera publier dans le Journal l'acceptation de toute description complète.

45. Communication des descriptions

Après l'acceptation d'une description complète, la demande avec la ou les descriptions et les dessins seront communiqués au public, à l'Office, moyennant paiement de la taxe prescrite.

46. Oppositions

Toute opposition formée contre la délivrance d'un brevet sera accompagnée de la taxe prescrite ou de la preuve du paiement de celle-ci; elle indiquera le ou les motifs sur lesquels l'opposant entend baser son opposition, et portera sa signature. L'avis d'opposition sera déposé en double exemplaire. Il comprendra une déclaration exposant complètement la nature des intérêts de l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche.

47. Prorogation du délai pour le scellement

Quand, pour une raison quelconque, un brevet ne peut pas être scellé dans le délai fixé par la section 25 de la loi, le déposant pourra demander au Contrôleur, contre paiement de la taxe prescrite, que ce délai soit prolongé de trois mois au maximum.

48. Forme du brevet

Les brevets auront la forme prescrite dans la deuxième annexe au présent règlement, qui peut être modifiée afin de s'adapter à chaque cas particulier.

49. Forme du brevet délivré aux représentants légaux ou à d'autres personnes

Lorsqu'un brevet sera délivré aux représentants légaux d'un inventeur décédé, ou dans tous les cas où les déposants ont demandé à être traités conjointement, en ce qui touche le droit de dévolution, non seulement au point de vue légal, mais encore à celui du profit, la forme du brevet sera

modifiée de façon à montrer clairement que les personnes auxquelles le brevet a été délivré doivent en jouir conjointement à ce double point de vue, comme propriétaires indivis.

50. Enregistrement des brevets

Après le scellement d'un brevet, le Contrôleur le fera inscrire dans le registre des brevets.

51. Enregistrement des brevets britanniques

Tout brevet britannique considéré, à teneur de la section 29 de la loi, comme un brevet délivré à teneur de celle-ci sera inscrit dans le registre sur le dépôt d'une copie des inscriptions faite à ce sujet dans le registre britannique et d'une copie (imprimée ou non) de la description et des dessins, certifiée conforme par le Contrôleur général du *Patent Office*, à Londres. Il faut ajouter à ces pièces une copie officielle supplémentaire, imprimée, de la description et des dessins.

52. Taxes de renouvellement

Lorsqu'un breveté désire, à l'expiration de la quatrième année à partir de la date de son brevet ou d'une année subséquente pendant la durée du brevet, maintenir celui-ci en vigueur, il devra, avant la fin de l'année en cause, payer la taxe annuelle de renouvellement. Le breveté peut payer d'avance les taxes annuelles ensemble ou séparément. Le délai utile pour le paiement des taxes peut être prorogé pendant trois mois au maximum contre paiement de la taxe prescrite.

53. Certificat de paiement

Dès que les prescriptions de la section 52 auront été remplies, le Contrôleur délivrera un certificat constatant le paiement des taxes prescrites.

54. Avis concernant les taxes de renouvellement

Un mois au moins avant l'époque où la taxe de renouvellement devient exigible, par rapport à un brevet, le Contrôleur notifiera au breveté ou aux brevetés inscrits dans le registre, à l'adresse pour notifications, ou à celle de la personne qui a payé la dernière taxe de renouvellement, un avis leur rappelant la date d'échéance de la taxe et les conséquences qui résulteraient du non-paiement de celle-ci.

55. Demande en restauration d'un brevet déchu

Lorsqu'un brevet est déchu, pour cause de non-paiement, par le breveté, d'une taxe quelconque dans le délai prescrit, l'intéressé peut adresser au Contrôleur une demande en rétablissement du brevet, en acquittant

la taxe prescrite. Toute demande de ce genre sera accompagnée d'une ou plusieurs déclarations légales, à l'appui de l'exposé contenu dans ladite demande. Si le Contrôleur accueille la demande, il en publiera avis dans le Journal et de toute autre manière qui lui paraîtra convenable.

56. Opposition à la restauration

Dans les deux mois à partir de la publication du premier de ces avis dans le Journal, toute personne pourra notifier à l'Office un avis d'opposition, contre paiement de la taxe prescrite. Cet avis sera déposé en double exemplaire. Il contiendra une déclaration en duplicata exposant complètement la nature des intérêts de l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche.

57. Audiences

Si aucune opposition n'est formée à la demande, le Contrôleur, à l'expiration du délai d'opposition, fixera une audience pour entendre le requérant, et s'il est satisfait de la preuve fournie, il rendra une ordonnance restaurant le brevet.

58. Ordonnance de restauration

Toute ordonnance du Contrôleur rétablissant un brevet devra contenir des dispositions propres à sauvegarder les droits des personnes qui, après la publication dans le Journal de la déchéance du brevet, pourraient avoir utilisé l'objet du brevet. Ces dispositions auront pour effet d'empêcher le breveté d'intenter ou de continuer toute action judiciaire ou autre procédure, et d'obtenir des dommages-intérêts :

- 1° pour toute contrefaçon du brevet ayant eu lieu entre la date de la publication dans le Journal de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance ;
- 2° en ce qui concerne l'emploi ultérieur de tous mécanisme, machine, engin, procédé ou opération, effectivement en cours de fabrication ou d'exploitation dans le *Saorstát Eireann*, ou l'emploi, l'achat ou la vente de tout produit manufacturé ou façonné en contrefaçon du brevet, entre la date de l'avis de déchéance et celle de l'ordonnance. Toutefois ces usage, achat, vente ou emploi doivent avoir été faits par la personne ou la société par ou pour laquelle le mécanisme, la machine ou le produit a été fabriqué ou façonné de bonne foi, ou bien par ou pour laquelle le mécanisme, la machine, l'engin ou le procédé a été exécuté ou appliqué de bonne foi, ou encore par ou pour les exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs, ou cessionnaires desdites personne ou société, chacun pour ce qui le concerne ;

3° en ce qui concerne l'usage ou le trafic ultérieur, par une personne ou une société en droit d'en faire emploi en vertu de l'alinéa précédent, du mécanisme, de la machine, de l'engin, du procédé, ou de l'opération, ou bien d'un perfectionnement ou supplément apporté à l'une des choses précitées, ou bien encore l'usage ou la vente d'un article fabriqué ou façonné au moyen de ces choses, et cela en contrefaçon du brevet ; pourvu, toutefois, que l'emploi dudit perfectionnement ou supplément soit limité aux bâtiments, ateliers ou locaux déjà existants ou établis postérieurement, appartenant à la personne, ou à la société, par ou pour laquelle la machine, l'engin, le mécanisme, le procédé ou l'opération ont été fabriqués ou appliqués, dans le sens du paragraphe précédent, ou bien à ses exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs ou cessionnaires.

59. Indemnité

L'ordonnance disposera en outre que si, dans le délai d'un an à partir de sa date, il est adressé au Contrôleur une demande en indemnité à raison d'une prestation en argent, temps ou travail faite par le requérant relativement à l'objet de l'invention, de bonne foi et dans la croyance que le brevet était devenu et demeurerait déchu, le Contrôleur pourra légalement, après audition des intéressés ou de leurs agents, fixer le montant de l'indemnité, s'il estime que la demande doit être admise ; il indiquera, en outre, qui doit fournir l'indemnité et la date du paiement ; si ce paiement n'est pas opéré, le brevet tombera en déchéance, mais dans ce cas la somme fixée ne pourra être recouvrée à titre de créance ou d'indemnité. Toute décision prise par le Contrôleur à teneur de la présente section peut être portée en appel devant le Ministre.

60. Notification de la déchéance de brevets britanniques

Tout brevet britannique considéré, à teneur des dispositions de la section 29 de la loi, comme un brevet délivré à teneur de celle-ci sera considéré comme ayant fait l'objet d'une notification de déchéance, dans le Journal, s'il n'y a pas été publié, comme étant enregistré dans le *Saorstát Eireann*, avant le ~~31 mai 1928~~ ou quatre mois après la date à laquelle la taxe de renouvellement a été due pour la première fois (selon la date la plus récente), par rapport à ce brevet, à teneur de la loi.

61. Demande en modification de la description

Les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'amender une description acceptée peuvent être faites, sauf si elles se basent

sur la section 21 de la loi, contre paiement de la taxe prescrite. Elles seront accompagnées d'une expédition imprimée et dûment certifiée de la description originale et des dessins portant, tracés à l'encre rouge, les modifications proposées de façon à indiquer clairement les amendements désirés. Avis en sera donné par une publication de la demande et de la nature des modifications proposées dans le Journal et autrement, si le Contrôleur le prescrit dans chaque cas particulier.

62. Avis d'opposition

Tout avis d'opposition à l'amendement susmentionné doit être déposé en double exemplaire, et contenir une déclaration attestant en détail la nature des intérêts de l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche. Ces avis seront accompagnés de la taxe prescrite ou de la preuve du paiement de celle-ci.

63. Exigences relatives à la modification

Lorsque l'autorisation d'amender une description a été donnée, le déposant devra, si le Contrôleur l'exige, et dans le délai par lui établi, déposer à l'Office une nouvelle description avec les dessins tels qu'ils ont été amendés. Ces pièces devront être préparées conformément aux prescriptions des sections 29 et 30.

64. Publication de la modification

Les détails de tout amendement permis et effectué à teneur de la section 37 de la loi seront publiés sans délai dans le Journal et autrement si le Contrôleur en dispose ainsi.

65. Licences de plein droit

Les requêtes au Contrôleur pour obtenir que la mention « licences de plein droit » soit apposée au dos de brevets peuvent être faites contre paiement de la taxe prescrite. Elles seront accompagnées d'une déclaration légale et de toute autre preuve que le Contrôleur jugerait nécessaire pour établir que le breveté n'est pas empêché par contrat de former une requête semblable.

66. Oppositions

Dès sa réception, toute requête de ce genre sera publiée dans le Journal, et toute personne qui prétendra que la requête a été formée en violation d'un contrat dans lequel elle est partie intéressée, pourra demander au Contrôleur, dans le mois qui suit la publication, et contre paiement de la taxe prescrite, que la requête soit rejetée. Cette demande sera rédigée en double exemplaire. Elle contiendra une déclaration indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède l'opposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche.

67. Demande en fixation des conditions d'une licence

La requête au Contrôleur pour obtenir qu'il fixe les conditions d'une licence accordée sur un brevet au dos duquel a été apposée la mention « licences de plein droit », sera rédigée en double exemplaire. Elle contiendra une déclaration indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le requérant, les faits sur lesquels il se base et les conditions de la licence qu'il est disposé à accorder ou à accepter. Elle sera accompagnée de la taxe prescrite ou de la preuve du paiement de celle-ci.

68. Demande en cancellation de la mention « licences de plein droit »

Toute demande faite par un breveté en vue d'obtenir la cancellation de la mention apposée au dos du brevet en vertu de la section 40 de la loi sera publiée par le Contrôleur dans le Journal, et de toute autre manière qu'il jugerait convenable. Cette demande sera accompagnée de la taxe prescrite et de la moitié non payée de toutes les taxes de renouvellement qui sont échues depuis l'endossement, ou de la preuve du paiement de celle-ci.

69. Oppositions

Dans le mois qui suit la première annonce dans le Journal, toute personne peut notifier à l'Office un avis d'opposition contre paiement de la taxe prescrite. Cet avis sera rédigé en double exemplaire. Il contiendra une déclaration indiquant en détail la nature de l'intérêt que possède le déposant, les faits sur lesquels il se base et la réparation qu'il cherche.

70. Demande en révocation

Toute demande en révocation du brevet formée en vertu de la section 42 de la loi sera rédigée en double exemplaire et contiendra une déclaration semblable à celle dont parle la section précédente. Elle sera accompagnée de la taxe prescrite ou de la preuve du paiement de celle-ci.

71. Renonciation

Tout avis par lequel un breveté offre de renoncer au brevet à teneur de la section 42 de la loi sera accompagné de la taxe prescrite ou de la preuve du paiement de celle-ci. Il sera publié par les soins du Contrôleur dans le Journal et de toute autre façon qui lui paraîtrait désirable.

72. Demande en obtention d'une licence obligatoire ou de la révocation du brevet

Toute demande tendant à obtenir que le Contrôleur rende une ordonnance à teneur de la section 43 de la loi sera accompagnée de la taxe prescrite ou de la preuve du

paiement de celle-ci. La demande et la procédure seront conformes aux dispositions de ladite section.

73. Contre-mémoire

Le délai prescrit pour la remise d'un contre-mémoire à teneur de la section 43 (9) de la loi sera de quatorze jours à compter de la date de l'avis de publication dans le Journal. Une copie du contre-mémoire remis au Contrôleur sera délivrée en même temps au déposant par le breveté ou par la personne ayant déposé ce contre-mémoire.

74. Demande en renonciation de licence

Toute demande formée par une personne au bénéfice d'une licence accordée sur un brevet qui porte au dos la mention « licences de plein droit » en vue d'obtenir du Contrôleur l'autorisation d'abandonner sa licence conformément à la section 43 (3) a) de la loi, pour la remplacer par une licence établie par lui, sera rédigée d'après les règles posées par la section 67.

75. Brevets pour produits alimentaires ou pharmaceutiques. Licences

La demande tendant à obtenir du Contrôleur l'autorisation d'utiliser une invention, conformément à la section 55 (2) de la loi, pour la préparation ou la production d'une substance alimentaire ou pharmaceutique et la procédure y relative seront conformes aux prescriptions contenues dans les sections 72 et 73 du présent règlement relatives aux demandes formées à teneur de la section 43 de la loi.

76. Brevets secrets

Lorsqu'à teneur de la section 47 de la loi, le bénéfice d'une invention concernant des instruments ou des munitions de guerre a été cédé au Ministre de la Défense et que la demande de brevet est accompagnée d'un certificat par lequel ce dernier déclare que l'intérêt du service public exige que les détails de l'invention et de son exécution soient tenus secrets, le Contrôleur ne communiquera la demande ou les documents y relatifs à aucun autre de ses fonctionnaires qu'à son adjoint ou à un ou plusieurs examinateurs spécialement délégués, qui feront les recherches et les rapports exigés par la loi pour les autres demandes. Les enquêtes que les agents de brevets doivent faire dans les autres cas à teneur de la section 19 (3) et les dispositions de la section 19 (6) de la loi ne seront pas exécutées ou appliquées.

Tant que l'invention ne sera pas rétrocédée à l'inventeur par le Ministre de la Défense :

1° aucune copie de la description, ou de tout autre document ou dessin relatifs à ladite invention, ne sera aucunement publiée ni communiquée au public ;

2° on ne publiera ni le dépôt de la demande ni l'acceptation de la description; la concession du brevet ne donnera pas lieu à l'appel aux oppositions prévu par la section 24 de la loi; mais le Contrôleur fera apposer le sceau sur le brevet aussitôt après l'acceptation de la description complète y relative;

3° les brevets secrets seront enregistrés à l'Office dans un registre confidentiel; aucun détail ou fait y relatif ne sera publié par application des dispositions de la loi concernant les autres brevets; aucune inscription ne sera introduite dans le registre ordinaire, à raison du brevet même ou de la cession de celui-ci;

4° aucune taxe ne sera exigée pour les brevets secrets; néanmoins, ils resteront en vigueur pendant la période entière de seize ans comptée à partir de leur date.

77. Brevets devenant secrets après le dépôt de la demande

Lorsqu'une demande de brevet a été déposée dans des conditions autres que celles prescrites par la section précédente, si l'affaire est encore pendante, et si le Ministre de la Défense remet au Contrôleur le certificat prévu par la section 47 (3) de la loi, les dispositions de la section précédente seront applicables, autant que faire se pourra eu égard à la date du certificat précité, à la demande et aux documents qui s'y rattachent.

78. Rétrocession au breveté

Dans le cas où un brevet secret serait rétrocédé à l'inventeur par le Ministre de la Défense, il sera radié du registre confidentiel des brevets secrets; toutes les taxes payables ultérieurement dans le cas d'un brevet non secret deviendront exigibles; le brevet ne demeurera en vigueur que pendant le même délai et sous les mêmes conditions de taxes et autres, que si le brevet n'avait jamais été secret. (A suivre.)

ITALIE

I

LOI

concernant

L'INSTITUTION D'UNE MARQUE NATIONALE POUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES EXPORTÉS À L'ÉTRANGER

(N° 1272, du 23 juin 1927.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'Institut national pour l'exportation est autorisé à instituer

⁽¹⁾ Publiée dans la *Gazzetta ufficiale*, n° 181, du 6 août 1927. Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 15 et 16, de 1927, p. 545.

une marque nationale d'exportation pour les fruits frais et secs, les *agrumi*⁽¹⁾ et les légumes.

ART. 2. — L'enregistrement des marques visées par l'article précédent est exempt de tous taxes ou droits.

ART. 3. — L'emploi de la marque nationale est facultatif. Il est réservé aux exportateurs (commerçants, producteurs, coopératives de production) inscrits auprès des organisations syndicales de l'agriculture et du commerce reconnues à teneur de la loi n° 563, du 3 avril 1926, et du règlement n° 1130, du 1^{er} juillet 1926, et expressément autorisés à utiliser la marque à teneur de l'article suivant.

ART. 4. — L'autorisation à utiliser la marque nationale est accordée par l'Institut national pour l'exportation, qui délibère sur les demandes qui lui parviennent sans être tenu de motiver ses décisions.

La concession de l'autorisation est publiée dans le registre du Conseil provincial de l'Économie dans le ressort duquel l'exportateur a le siège de ses affaires.

ART. 5. — L'emploi effectif de la marque nationale de la part des exportateurs autorisés est subordonné aux conditions suivantes :

- 1° que l'exportateur continue à faire partie des organisations syndicales visées par l'article 3;
- 2° que les produits remplissent les conditions de sélection, graduation, uniformité, maturation, conservation et autres établies par les règles spéciales énumérées dans l'article 17;
- 3° que le confectionnement et l'emballage soient conformes aux prescriptions, à la forme et aux dimensions établies par lesdites règles;
- 4° que la marque soit accompagnée du nom et du siège de l'exportateur autorisé ou de sa marque privée;
- 5° que, s'il s'agit de produits soumis au contrôle *phytosanitaire*, ceux-ci soient reconnus par le délégué compétent du service de la protection des plantes comme parfaitement sains et exempts de parasites animaux et végétaux.

Pour certains produits ou catégories de produits, l'application de la marque nationale peut être subordonnée, en dehors de l'autorisation dont l'exportateur doit être muni pour l'employer, à un contrôle spécial des envois ayant pour but de garantir — à teneur des prescriptions spéciales contenues dans l'article 17 — l'observation des prescriptions visées par les nos 2 et 3 ci-dessus.

⁽¹⁾ Par ce terme, qui n'a pas de correspondant en français, les Italiens désignent certains produits horticoles dont la saveur est aigre ou forte (les oignons, l'ail, les citrons, les cédrats, etc.). (Note du trad.)

Le contrôle sera fait à la requête de l'intéressé, sur sa déclaration préalable attestant par écrit que les marchandises à contrôler sont conformes aux prescriptions.

ART. 6. — Sont compétents pour statuer sur les demandes tendant à obtenir l'autorisation d'employer la marque nationale et sur les sanctions prévues par l'article 13 de la présente loi :

En première instance : une Commission, présidée par le Directeur général de l'Institut national pour l'exportation et composée de deux représentants effectifs, ou de deux suppléants, de la Confédération générale fasciste des agriculteurs et de la Confédération générale fasciste des commerçants.

En deuxième instance : un Comité des recours, présidé par le président du Comité technique de l'Institut susmentionné et composé du Directeur général de l'agriculture, du Directeur général des douanes et d'un représentant effectif, ou d'un suppléant, de la Confédération générale fasciste des commerçants.

Les représentants de la Confédération sont nommés pour un an. Ils peuvent être réélus. Ils continuent à faire partie de la Commission ou du Comité tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

La Commission et le Comité ont leur siège à Rome, auprès de l'Institut national pour l'exportation.

ART. 7. — Le contrôle sur les marchandises munies de la marque nationale est exercé, à l'intérieur et à l'étranger, par des inspecteurs nommés par l'Institut national pour l'exportation et revêtus des pouvoirs qui leur sont attribués par le règlement et par les dispositions spéciales.

Peuvent également être chargés du contrôle les personnes attachées au service d'inspection *phytopathologique* dépendant du Ministère de l'Économie nationale, qui font rapport directement — en ce qui concerne le contrôle exercé à teneur de la présente loi — à l'Institut national pour l'exportation.

ART. 8. — Les procès-verbaux de constat, rédigés par quiconque est qualifié pour procéder à des contrôles, sont considérés comme des actes publics.

ART. 9. — Les inspecteurs affectés au contrôle sont notamment tenus :

- à réunir et à transmettre à l'Institut national pour l'exportation — après enquête — les réclamations présentées par les réceptionnaires étrangers sur la régularité de l'emploi de la marque nationale italienne;
- à assister, s'ils en sont requis, les exportateurs autorisés à employer la marque dans tous les différends portant sur la qualité

+ Les étrangers qui n'ont pas à teneur de l'article 2 de la présente loi n° 1130 du 1^{er} juillet 1926 — la période de 24...

des marchandises exportées lorsqu'il est démontré que celles-ci remplissent les conditions prévues pour cet emploi.

ART. 10. — L'Institut national pour l'exportation transmet au Ministère des Finances (Direction générale des douanes) et à celui des Communications (Direction générale des chemins de fer) la liste des exportateurs autorisés à employer la marque nationale et les modifications qui y seront apportées.

Les autorités ferroviaires et douanières doivent refuser le transport et l'exportation des fruits et des légumes destinés à l'étranger et illicitement revêtus de la marque nationale du fait que l'expéditeur n'est pas autorisé à faire usage de celle-ci.

L'expédition, de la part de personnes non autorisées, de marchandises munies de la marque d'un exportateur autorisé, doit être accompagnée de la facture d'origine délivrée par ce dernier.

ART. 11. — Pour couvrir les frais que l'Institut national pour l'exportation doit supporter pour l'exécution de la présente loi, il est établi en sa faveur un droit de 0,20 livres par quintal sur l'exportation des marchandises visées par l'article 1^{er}, qu'il s'agisse ou non de produits revêtus de la marque nationale.

La perception de ce droit sera effectuée aux soins du Ministère des Finances, avec celle du droit de statistique.

L'excédent éventuel de recettes et les sommes perçues à titre de pénalité à teneur de l'article 13 seront affectés par ledit Institut à l'organisation des services spéciaux d'information en faveur de l'exportation des fruits et des légumes nationaux et à des initiatives tendant à améliorer la production horticole nationale, conformément aux exigences du trafic d'exportation. Les initiatives prises en considération dans ce but doivent être déterminées et développées d'après des règles et des principes établis après entente avec le Ministère de l'Économie nationale.

ART. 12. — Toute personne qui aura fait un usage illicite de la marque nationale instituée en vertu de la présente loi ou qui aura contribué à cet usage sera punie d'un emprisonnement jusqu'à deux ans et d'une amende jusqu'à 2000 livres.

Toute personne qui aura contrefait ou altéré ladite marque ou qui en aura fait usage, bien qu'elle ait été contrefaite ou altérée par un tiers, sera punie d'un emprisonnement jusqu'à trois ans et d'une amende jusqu'à 5000 livres.

ART. 13. — Les exportateurs autorisés à faire usage de la marque qui ne se conforment pas aux dispositions réglant cet emploi ou qui, dans le cas visé par le

dernier alinéa de l'article 5, soumettent au contrôle des marchandises non conformes aux prescriptions seront frappés :

- 1° d'un avertissement (*richiamo*) ;
- 2° de la suspension temporaire de l'autorisation d'emploi de la marque pendant six mois au maximum ;
- 3° de la révocation de l'autorisation ;

En sus de la sanction de la suspension et de la révocation, les contrevenants peuvent être frappés d'une peine pécuniaire de 500 à 10000 livres.

En cas de suspension, le non-paiement, dans le délai prescrit, de la peine pécuniaire entraîne le droit de révoquer l'autorisation d'employer la marque. L'Institut conserve quand même le droit de percevoir la peine pécuniaire.

Les sanctions de la suspension et de la révocation de l'autorisation seront publiées, aux frais du contrevenant, dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume, dans la Feuille des avis et dans le registre du Conseil provincial de l'Économie dans le ressort duquel l'exportateur a le siège de ses affaires.

Les recours au Comité prévus par l'article 6 n'ont pas l'effet de suspendre une mesure. Toutefois, le président du Comité peut, à la requête du recourant, ordonner qu'elle soit suspendue.

Aucune réintégration n'est admise avant que deux ans se soient écoulés depuis la révocation de l'autorisation.

ART. 14. — Est compétente pour connaître des délits prévus par l'article 12 l'autorité judiciaire ordinaire. Dans la procédure pénale y relative, l'Institut national pour l'exportation peut se constituer partie civile.

Dans les jugements civils, la compétence appartient en tous cas à l'autorité judiciaire du lieu où l'Institut a son siège.

ART. 15. — Au cas où des circonstances spéciales ou la nécessité de défendre la bonne renommée du commerce italien d'exportation des produits horticoles le conseillerait, le Ministère de l'Économie peut, après avoir entendu l'Institut national pour l'exportation, rendre un décret

- 1° interdisant l'exportation des produits non munis de la marque nationale prévue par la présente loi ;
- 2° ordonner que l'application de la marque sera soumise, pour tous les produits horticoles, à l'examen préalable des marchandises ;
- 3° prescrire l'emploi d'emballages déterminés pour l'expédition de produits horticoles destinés à l'étranger, même à l'égard des exportateurs non autorisés à l'emploi de la marque.

ART. 16. — Les dispositions de la présente loi pourront être étendues à d'autres den-

rées alimentaires destinées à l'exportation en vertu d'un décret royal pris sur la proposition du Ministère de l'Économie nationale après avoir entendu l'Institut national pour l'exportation.

ART. 17. — Dans les soixante jours qui suivent la publication de la présente loi, les dispositions nécessaires pour l'exécution de celle-ci seront rendues par un règlement approuvé par décret royal pris sur la proposition du Ministère de l'Économie nationale après avoir entendu l'Institut national pour l'exportation.

Les modalités techniques de l'application de la présente loi et du règlement aux divers produits ou groupes de produits, les qualités que ceux-ci doivent avoir pour pouvoir être munis de la marque nationale, les emballages et leur mode de confectionnement et les modalités de l'apposition de la marque seront déterminés par des prescriptions spéciales approuvées par décret du Ministère de l'Économie nationale, sur la proposition de l'Institut national pour l'exportation.

Il sera procédé de la même manière pour toute modification à apporter auxdites prescriptions.

Les prescriptions spéciales et leurs modifications seront publiées dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume.

ART. 18. — La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale*.

II

DÉCRET-LOI ROYAL

PORTANT EXÉCUTION DE LA LOI N° 1272, DU 23 JUIN 1927, CONCERNANT L'INSTITUTION D'UNE MARQUE NATIONALE POUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES EXPORTÉS À L'ÉTRANGER

(N° 224, du 28 septembre 1927.)⁽¹⁾

1756 du 22 août 1927

... v. n. 14 (4). 1928, p. 127 ...

ARTICLE PREMIER. — La prescription contenue dans le n° 3 de l'article 15 de la loi n° 1272, du 23 juin 1927, peut être étendue à l'emploi obligatoire d'indications déterminées à l'extérieur des emballages et à l'obligation de s'en tenir, pour chaque colis, à un poids minimum.

La non-observation de la prescription contenue dans l'alinéa précédent, ainsi que de toute autre disposition prise par le Ministère de l'Économie nationale en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ledit article 15 de la loi, sera punie d'une amende de 500 à 10000 livres.

(1) Publié dans la *Gazzetta ufficiale* du 28 septembre 1927, n° 224. Voir *Bollettino della proprietà intellettuale*, n° 15 et 16, de 1927, p. 549.

Il est interdit de transporter et de faire sortir du Royaume des marchandises soumises auxdites prescriptions, si celles-ci ne sont pas entièrement observées.

Les inspecteurs visés par l'article 7 de la loi précitée, les fonctionnaires des douanes et des chemins de fer et les officiers et les agents de la police judiciaire en général sont chargés de constater les contraventions et de dénoncer les contrevenants à l'autorité judiciaire compétente.

Aucune responsabilité ne peut être endossée à l'administration ferroviaire à l'égard du contrat de transport du fait qu'elle aurait éventuellement accepté des marchandises en dépit de l'interdiction ci-dessus mentionnée.

ART. 2. — Le Ministre de l'Économie nationale pourra accorder, par décret, des exceptions aux prescriptions relatives à la sélection des fruits visées par les règles spéciales dont il est question dans l'article 17 de la loi lorsque les résultats et la qualité des récoltes le rendraient nécessaire.

ART. 3. — L'autorisation d'utiliser la marque ne peut pas être transférée. Les exportateurs autorisés doivent faire usage de la marque nationale pour tous les produits destinés à l'étranger pour lesquels l'autorisation a été obtenue.

L'apposition de la marque entraîne les obligations contenues dans la loi et dans le présent décret-loi, ainsi que dans le règlement et dans les règles spéciales qui seront rendus pour leur exécution, même si les produits auxquels elle a été apposée ne sont pas, en fait, exportés.

La non-observation des dispositions ci-dessus sera frappée des sanctions établies par l'article 13 de la loi.

ART. 4. — Le Comité des recours prévu par l'article 6 de la loi comptera aussi un représentant effectif, ou un suppléant, de la Confédération nationale fasciste des agriculteurs.

ART. 5. — Le président du Comité technique de l'Institut national pour l'exportation peut être remplacé par un membre du Comité dans la présidence du Comité des recours.

ART. 6. — Les intéressés peuvent recourir par écrit, contre les décisions de la Commission, au Comité mentionné dans l'article 6 de la loi. Ils ne peuvent exposer leurs raisons et leurs exceptions que dans leur recours.

Le droit de recours appartient non seulement aux exportateurs, mais aussi au Président de l'Institut national pour l'exportation.

Les recours doivent être présentés dans

les quinze jours qui suivent la notification des décisions.

Les délibérations du Comité des recours ne sont soumises à aucune autre charge de caractère administratif.

ART. 7. — Les dépenses occasionnées par les mesures prises à l'intérieur et à l'étranger contre les envois illicitement munis de la marque par un exportateur autorisé sont à la charge de ce dernier, qui est tenu de les rembourser dans un délai à établir par la Commission ou par le Comité des recours dans la décision se rapportant à l'envoi.

Lesdites délibérations et, celles qui prononcent l'application de la peine pécuniaire prévue par l'article 13 de la loi sont considérées comme des actes exécutoires.

ART. 8. — Les demandes, les certificats d'autorisation, les procès-verbaux et tous les actes de procédure et leurs copies délivrés par la Commission ou par le Comité des recours visés par l'article 6 de la loi sont exempts de tous taxes ou droits.

ART. 9. — La marque nationale peut être appliquée, en vertu d'un décret royal rendu sur la proposition du Ministre de l'Économie nationale après entente avec les autres Ministres compétents et après avoir entendu l'Institut national de l'exportation, à d'autres produits destinés à l'exportation, et ceci dans le but de garantir le type ou la qualité de ceux-ci.

Le même décret contiendra les mesures d'exécution, les sanctions pénales et pécuniaires, le montant des droits à percevoir et toutes les autres dispositions nécessaires.

ART. 10. — Le Gouvernement royal est autorisé à réunir et à coordonner dans un texte unique les dispositions du présent décret et celles de la loi n° 1272, du 23 juin 1927.

ART. 11. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazzetta ufficiale* du Royaume. Il sera présenté au Parlement pour être converti en loi.

NICARAGUA

I

LOI

concernant

LES INVENTIONS PORTANT CRÉATION D'INDUSTRIES NOUVELLES OU AMÉLIORATION D'INDUSTRIES EXISTANT DANS LE PAYS

(Du 20 mars 1925.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Toute personne née ou naturalisée nicaraguayenne qui invente

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration nicaraguayenne. La présente loi et le règlement ci-après sont mentionnés dans la loi du 30 juillet 1926 (v. *Prop. ind.*, 1927, p. 79). Nous n'en avons pas encore le texte.

une machine, un appareil, un procédé, etc. créant une industrie nouvelle dans le pays ou améliorant les industries existantes aura le droit d'obtenir, pour ses inventions, conformément à la loi nationale, des brevets libres de tous taxes et impôts.

ART. 2. — Le brevet une fois délivré, le pouvoir exécutif accordera pour chaque invention brevetée, suivant l'importance industrielle de celle-ci et après avoir entendu le rapport d'une Commission nommée par le Ministère de l'Agriculture et composée de trois personnes d'une compétence reconnue, rapport portant sur les bénéfices que le pays peut tirer de l'invention, des prix de cent à mille cordobas.

ART. 3. — Le pouvoir exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi.

II

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

DE LA LOI DU 20 MARS 1925 CONCERNANT LES INVENTIONS PORTANT CRÉATION D'INDUSTRIES NOUVELLES OU AMÉLIORATION D'INDUSTRIES EXISTANT DANS LE PAYS

(Du 18 septembre 1925.)

ARTICLE PREMIER. — (Texte identique, quant au fond, à celui de l'art. 1^{er} de la loi.)

ART. 2. — Le brevet une fois délivré, le Ministère de l'Agriculture nommera, sur la requête de l'intéressé et dans les trois jours qui suivent le dépôt de la demande, une Commission composée de trois membres dont deux ingénieurs et un industriel de la branche sur laquelle l'invention porte, commission appelée à se prononcer en détail, au plus tard dans un délai de trente jours, sur les points suivants :

- a) importance industrielle de l'invention ;
- b) avantages que l'industrie nationale pourra obtenir par l'invention ;
- c) bénéfices qu'on pourra tirer de l'invention dans d'autres domaines de la vie nationale ;
- d) valeur de l'invention par rapport au prix à décerner.

ART. 3. — L'inventeur présentera à la Commission, en vue de faciliter les travaux de celle-ci, un mémoire dans lequel il exposera sommairement le but de l'invention, les résultats économiques et industriels qu'il se propose d'atteindre et les avantages qu'il en attend dans d'autres domaines.

ART. 4. — La Commission devra étudier à fond le contenu dudit mémoire, s'y reporter dans son rapport, l'analyser, si possible, et exprimer son avis sur les conclusions de l'inventeur.

ART. 5. — L'inventeur est tenu de fournir à la Commission tous données, explications et détails qu'elle lui demanderait en vue de se renseigner complètement sur l'invention et de mieux baser l'avis à exprimer dans le rapport.

ART. 6. — En cas de divergences d'opinion entre les membres de la Commission, la minorité pourra présenter un rapport séparé contenant l'exposé des points sur lesquels il y a désaccord et des raisons pour lesquelles elle ne se rallie pas à la majorité.

ART. 7. — Lorsque la Commission présente deux rapports, le *Jefe de la Oficina de obras publicas* sera entendu. S'il se range du côté de la majorité, le rapport de celle-ci sera, seul, retenu. Si, par contre, il est du même avis que la minorité, on nommera un troisième ingénieur dont l'avis donnera nécessairement la majorité à l'une des deux opinions en conflit et on retiendra le rapport ayant été ainsi amené à exprimer l'avis de la majorité.

ART. 8. — Lorsque les avis des membres de la Commission ne diffèrent que sur la question du montant du prix à décerner (art. 2 de la loi), le Ministère de l'Agriculture décidera équitablement d'après les conclusions du rapport sur les points a), b) et c) de l'article 2 du présent règlement.

ART. 9. — Le rapport une fois reçu, le Ministère de l'Agriculture accordera le prix qu'il y a lieu de décerner pour chaque invention. En considération des fins que la loi poursuit, ce prix sera remis à l'intéressé le plus tôt possible.

POLOGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DU SIGNE ET DU NOM DE LA
CROIX-ROUGE

(Du 1^{er} septembre 1927.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le droit d'employer le signe et le nom de la Croix-Rouge (Croix de Genève; croix rouge isocèle sur fond blanc) est réservé exclusivement:

- 1° à la Société de la Croix-Rouge polonaise (*Polski Czerwony Krzyz*);
- 2° aux sociétés étrangères de la Croix-Rouge résidant temporairement sur le territoire de la République Polonaise

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration polonaise.

avec le consentement des autorités publiques;

3° aux autorités sanitaires militaires.

Le droit susmentionné n'est accordé au personnel desdites sociétés et autorités que dans les limites de la Convention de Genève du 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne.

ART. 2. — En dehors des sociétés et des autorités mentionnées dans l'article 1^{er}, il est interdit à toute personne physique ou morale d'employer le signe ou le nom de la Croix-Rouge dans des buts commerciaux, comme modèles ou marques de fabrique ou de commerce.

ART. 3. — Les personnes coupables d'infraction aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente ordonnance ou qui utilisent un signe ressemblant de près au signe de la Croix-Rouge de Genève seront punies, au cas où le fait ne constitue pas un délit passible d'une peine plus sévère, d'une amende jusqu'à 1000 zloty ou d'un emprisonnement jusqu'à six semaines au plus ou de ces deux peines à la fois.

La peine peut être suivie, au profit de la Société de la Croix-Rouge, d'une saisie des emballages et des marchandises munis, contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, du signe ou du nom de la Croix-Rouge.

La saisie peut être prononcée même s'il n'y a pas lieu de condamner le coupable ou si celui-ci est acquitté.

Les délits ci-dessus seront jugés par les tribunaux du district.

ART. 4. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Justice agissant d'entente avec le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

ART. 5. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

A partir de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont abrogées toutes les prescriptions qui la contredisent.

L'utilisation des droits accordés par ces prescriptions ainsi que la mise en circulation, contrairement aux dispositions de la présente ordonnance, de marchandises et l'emploi d'emballages munis du signe ou du nom de la Croix-Rouge ne seront permis que durant six mois au plus à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉPRESSION

DE LA

CONCURRENCE DÉLOYALE DANS LA LÉGISLATION DES DIVERS ÉTATS DE L'EUROPE

(Deuxième partie)⁽¹⁾

ESTHONIE

EDMUND HUNNIUS,
avocat, à Reval.

FINLANDE

D^r Rost.

FRANCE

D^r RUD. SCHAUER,
Conseiller de Justice, à Berlin.

GRANDE-BRETAGNE

GRÈCE

1

Onze pays étaient représentés⁽¹⁾ et plusieurs organisations internationales avaient délégué un de leurs membres à cette réunion⁽²⁾ à laquelle, ainsi que nous l'avons dit, notre Directeur, M. Ostertag, assistait lui-aussi. Étaient présents, en outre: MM. *E. Dolléans*, secrétaire général de la C. C. I.; *J. Proix*, premier secrétaire adjoint de la C. C. I.; *R. Conte*, rapporteur du Comité des ententes industrielles internationales de la C. I. I.; *A. Tirman*, conseiller référendaire de la C. C. I.; *R. Burrell*, conseiller technique de la Commission et *V. Del Rio*, secrétaire de la Commission.

Après avoir adopté le procès-verbal de la session des 27 et 28 juin 1927, à Stockholm⁽³⁾, la Commission a abordé les questions à l'ordre du jour et elle a voté les résolutions suivantes:

1. Démarches des Comités nationaux auprès de leurs Gouvernements et réponses reçues quant à la ratification de la Convention de La Haye

« La Commission de la protection de la propriété industrielle a pris connaissance avec satisfaction des communications qui lui ont été faites par les délégués de divers États concernant la ratification des décisions votées par la Conférence de La Haye. Elle espère que les divers Gouvernements ratifieront dans le délai prévu, c'est-à-dire avant le 1^{er} mai 1928, les Actes sus-visés, et que les Gouvernements auront pris les mesures nécessaires pour la mise en exécution de la Convention. »

2. Attitude des Gouvernements relativement à l'ensemble des résolutions de Stockholm concernant la protection de la propriété industrielle

Lecture est donnée des réponses des Comités nationaux. Il est décidé de demander aux Comités nationaux qui n'ont pas agi auprès de leurs Gouvernements de le faire au plus vite.

3. Les Comités nationaux italien et hongrois et les propositions de la Chambre de commerce internationale qui n'ont pas été adoptées à La Haye

M. *Ghiron* (Italie) déclare que le Comité national italien a décidé de reprendre l'étude de la question de la suppression des droits des tiers et qu'à l'heure actuelle le Gouvernement italien étudie également la question. C'est après ces études, dit-il, que le Comité fera connaître son point de vue.

Le Comité national hongrois, non repré-

(1) Allemagne, Amérique, Autriche, Belgique, France, Grande-Bretagne, Indochine, Italie, Pays-Bas, Pologne, Suisse.

(2) Bureau International du Travail, Institut international de coopération intellectuelle, Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, Union internationale de radiophonie, Comité international de la T. S. F.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 181.

senté à la session, a écrit que son point de vue concorde avec celui de l'envoyé italien.

M. *Burrell* (Grande-Bretagne), au nom du Comité national britannique, et se rendant compte de l'importance qu'il y a à ce que tous les pays de l'Union approuvent les Actes de la Conférence de La Haye, déclare qu'un comité spécial nommé par le *Board of Trade* pour étudier la question, a fait un rapport demandant que la loi anglaise qui fait remonter la date du brevet à la date du dépôt originaire soit modifiée, à condition que l'Italie et la Hongrie consentent à se rallier à la suppression de la réserve des droits des tiers⁽¹⁾.

La résolution suivante est adoptée à l'unanimité:

« La Commission a appris avec satisfaction la décision de la Grande-Bretagne de supprimer la disposition anglaise qui fait remonter la date du brevet à la date de dépôt originaire, sous réserve cependant que l'Italie et la Hongrie se rallient à l'opinion des autres pays en ce qui concerne la suppression des droits que les tiers pourraient obtenir dans l'intervalle compris entre le dépôt originaire et le dépôt dans le pays considéré. »

La Commission est d'avis qu'il serait beaucoup préférable d'arriver à l'unanimité, au lieu d'envisager la possibilité d'une union restreinte. »

4. Unification des lois qui régissent les marques de fabrique. Définition de la marque

« La Commission est d'avis qu'il n'y a pas lieu de continuer à l'heure actuelle la recherche d'une définition de la marque. »⁽²⁾

5. Arrangement de Madrid (marques)

« La Commission demande aux Comités nationaux des pays qui n'ont pas encore adhéré à l'Arrangement de Madrid concernant les marques d'examiner à nouveau la question, et spécialement en ce qui concerne l'importance qu'une telle adhésion pourrait avoir au point de vue international. »⁽³⁾

6. Enquête sur la protection que les pays accordent ou sont disposés à accorder aux inventions figurant aux foires et expositions

« La Commission accepte le questionnaire de M. *Ghiron* et le soumettra au Comité de la Chambre de commerce internationale s'occupant de la question des foires et expositions. Il est entendu que ce comité, après avoir examiné la proposition de M. *Ghiron*, priera le secrétariat général de vouloir bien soumettre à notre commission le résultat de ses délibérations. »⁽⁴⁾

(1) Voir *Prop. ind.*, 1927, p. 206.

(2) Cette définition avait été cherchée par une sous-commission parce qu'on jugeait nécessaire d'avoir une définition de la marque pour pouvoir arriver à une unification des lois qui régissent les marques. La sous-commission en avait élaboré une, qui n'a pas été jugée entièrement satisfaisante. D'où la renonciation ci-dessus.

(3) Proposition de M. *Mintz* (Allemagne).

(4) Voici le texte du questionnaire:

« La Commission, se référant au vœu émis par le

(A suivre.)

D^r G. CRESTOVITCH,
à Berlin.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
(Session de Paris, des 15/16 décembre 1927)

Le secrétariat général de la C. C. I.⁽¹⁾ ayant eu l'obligeance de nous faire parvenir les documents relatifs à la session susmentionnée, nous nous empressons d'en résumer ici les travaux, ainsi que nous l'avions promis⁽²⁾.

La Commission internationale pour la protection de la propriété industrielle a siégé à Paris les 15 et 16 décembre 1927 sous la présidence de M. *Arthur Colegate*.

(1) A Paris, 33, Cours Albert I^{er}.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 20.

7. Protection des émissions radiophoniques

M. Tabouis, au nom de l'Union internationale de radiophonie, demande que la Commission veuille bien étudier la protection de la propriété commerciale à accorder aux émissions radiophoniques, et se prononcer sur cette question qui est très complexe et se pose aujourd'hui très nettement, puisque plusieurs cas de concurrence déloyale et d'utilisation abusive des émissions radiophoniques se sont déjà produits. Les compagnies de *broadcasting*, qui dépendent

Congrès de Stockholm en ce qui concerne la protection à accorder aux exposants des foires et expositions, vous serait obligée de répondre aux questions ci-dessous :

A. Détermination des expositions auxquelles on applique le bénéfice de la protection temporaire

1. Pensez-vous opportun que la Chambre de commerce internationale centralise les renseignements sur les expositions des différents pays auxquelles leur Gouvernement accorde le bénéfice de la protection temporaire ?

Pensez-vous que les renseignements recueillis doivent être publiés et portés sans délai à la connaissance des Gouvernements, du Bureau de Berne, des institutions et personnes intéressées ?

2. Êtes-vous d'accord que la Chambre de commerce internationale, dès qu'elle aura reçu les renseignements ci-dessus, fasse les démarches nécessaires pour savoir :

a) si les Gouvernements des pays où l'exposition n'a pas lieu sont également disposés à accorder la protection temporaire en faveur de l'exposition en question ;

b) si les Gouvernements acceptent de publier (comme il est dit dans le deuxième alinéa du paragraphe A1) leur adhésion ou leurs objections éventuelles ?

3. Croyez-vous opportun que la Chambre de commerce internationale prenne l'initiative d'inviter les administrations compétentes des différents pays à indiquer à la Chambre de commerce internationale ou au Bureau de Berne leur adhésion au principe de l'acceptation tacite de la protection préventive aux expositions, si des réserves ne sont pas soulevées dans un délai de deux mois à partir de la date où l'information aura été transmise ?

B. Simplification des formalités à remplir par les exposants

1. Croyez-vous opportun que la Chambre de commerce internationale recueille systématiquement des renseignements sur les différentes formalités exigées dans les différents pays pour constater l'introduction d'objets dans les expositions, en vue de la protection temporaire, et les fasse connaître conformément au paragraphe A1 ?

2. Croyez-vous opportun que la Chambre de commerce internationale fasse les démarches nécessaires auprès des administrations compétentes des différents pays pour qu'elles adoptent un système uniforme et le plus simple possible pour constater l'introduction de l'objet à l'exposition, conformément à la résolution VI. E. 2 (p. 22 de la brochure n° 60) des Résolutions de Stockholm ?

C. Formalités à remplir successivement par les intéressés pour obtenir en temps utile et avec un dépôt, un brevet, modèle ou marque qui bénéficie de la priorité dérivant de l'exposition

1. Croyez-vous qu'il y ait lieu que la Chambre de commerce internationale recueille et fasse connaître, conformément à la suggestion A1, sous forme de tableaux comparatifs, les formalités imposées par les principaux pays ?

2. Croyez-vous utile que la Chambre de commerce internationale fasse des démarches auprès des administrations compétentes pour qu'elles consentent, dans les limites possibles, à réduire les différences, à diminuer les formalités inutiles et à s'orienter vers l'unification ?

des sommes considérables pour leurs concerts, conférences, informations, etc., demandent que leurs émissions ne soient pas captées par des autres personnes ou sociétés qui peuvent les distribuer à leurs abonnés (compagnies de téléphone) ou s'en servir sous d'autres formes (p. ex. l'enregistrement phonographique). L'Union internationale de radiophonie estime que les émetteurs devraient être protégés par un droit, et qu'on ne devrait pouvoir se servir de leurs émissions qu'avec des autorisations préalables.

M. Tabouis ne se rallie pas à l'opinion du Comité néerlandais qui demande que cette question ne soit pas étudiée par la Commission, parce que ne relevant pas du domaine de la propriété industrielle, et qui demande d'attendre les résultats de la Conférence de Washington. En effet, ces résultats ne sont pas encore connus, mais le principe de la non-utilisation de l'émission sans l'accord de l'émetteur a été reconnu à Washington. M. Tabouis croit que la Commission de la Chambre est tout à fait qualifiée pour étudier les cas d'espèces et les modalités d'application du principe général qui a été posé à Washington. Il cite les législations anglaise et hongroise qui accordent déjà une protection à ce sujet.

M. de Lapradelle, au nom du Comité international de la T. S. F., s'adresse à la Commission en la priant de bien vouloir retenir la question de la protection des émissions radiophoniques à son ordre du jour, et se dit prêt à communiquer toute la documentation générale nécessaire pour cette étude.

Après une discussion animée, la résolution suivante est adoptée à l'unanimité :

« La Commission a pris connaissance avec grand intérêt des communications qui lui ont été faites par les représentants de l'Union internationale de radiophonie et du Comité international de la T. S. F. Elle décide que la question de la protection des émissions radiophoniques restera à son ordre du jour. Les groupements sus-indiqués ayant déclaré être prêts à fournir à la Chambre de commerce internationale leur documentation, la Commission a décidé que ces documents seront transmis aux Comités nationaux qui auront alors à examiner la question et à faire les propositions qui pourront en découler. »

8. Examen des suggestions nouvelles adressées par les Comités nationaux

« En ce qui concerne la proposition du Comité national britannique ayant pour objet les mesures à prendre pour rendre possible la transmission partielle des marques, la Commission décide de retenir cette question à son ordre du jour. Elle nomme une sous-commission composée de MM. Burrell, Carroll, Méjean et Taillefer, avec mission d'établir un questionnaire qui serait transmis aux

Comités nationaux en vue d'être soumis aux industriels et aux commerçants de chaque pays, dans le but de recueillir l'opinion des intéressés sur cette question, ce qui permettrait aux Comités nationaux d'abord et à la Commission ensuite, d'examiner quelles conséquences pourraient être tirées de cette consultation au point de vue juridique. »

Il est décidé que la prochaine réunion de la Commission aura lieu à Paris au milieu d'octobre 1928.

Correspondance

Lettre du Luxembourg

Droit conventionnel. Législation intérieure. Statistique

Ing. RAYMOND DE MUYSER⁽¹⁾.

Jurisprudence

GRÈCE

MARQUE DE FABRIQUE. CONTREFAÇON. EXCUSE TIRÉE DE L'IGNORANCE DU DÉPÔT. IRRECEVABILITÉ.

(Cour de cassation, Chambres réunies. — Procureur général c. Anagnostopoulos, 7 avril 1927.)⁽²⁾

Le prévenu de contrefaçon ne peut alléguer, pour prétendre avoir agi de bonne foi, qu'il ignorait que la marque contrefaite par lui fût déposée. Étant donné le système de publicité établi pour les dépôts, ceux-ci doivent être, en effet, réputés connus de tous.

La Cour,

Oùï le conseiller-rapporteur Sakellaridi ayant fait l'exposé suivant :

Le tribunal correctionnel du Pirée, par son jugement n° 5001 (1926), a acquitté le prévenu Anagnostopoulos pour avoir, en mai 1926 et antérieurement, tenant une fabrique de boissons au Pirée, apposé sur les produits de sa fabrication, à savoir sur les bouteilles de liqueurs fabriquées dans son usine, la marque de fabrique « Bénédicte » de la société anonyme de liqueurs ayant son siège à Fécamp (France), dûment déposée au Ministère de l'Économie nationale, a annulé la saisie pratiquée sur pareilles bouteilles et ordonné la restitution des bouteilles saisies au prévenu acquitté.

Conformément à l'article 49, § 2, de la procédure pénale, le procureur général près la Cour de cassation s'est pourvu en cassation en faveur de la loi, par son recours en date du 14 mars 1927, *sub* n° 3, contre ce jugement du tribunal correctionnel du Pirée pour les motifs suivants :

La susdite disposition porte que se rend coupable de contrefaçon toute personne qui aura apposé sur les produits de son industrie ou sur les objets de son commerce une marque appartenant à autrui, et le jugement admet que le mot « Bénédicte » constitue une marque dûment déposée par son propriétaire. Mais, lorsque la loi parle de frauduleux usage de la marque d'autrui, elle n'entend pas l'ignorance où l'on est du dépôt régulier de la marque d'autrui, ignorance qu'on ne peut pas invoquer si le dépôt a été effectué; cette disposition s'applique au cas où la véritable marque construite par le propriétaire ou sur son ordre est apposée

par une personne qui se l'est procurée frauduleusement sur les produits de son industrie ou les objets de son commerce, et n'entend pour cela que libérer celui qui y a procédé par négligence ou inattention;

Oùï le procureur général ayant développé verbalement le susdit motif de cassation, en faveur de la loi, du jugement attaqué;

Ayant délibéré conformément à la loi,

Considérant le cas prévu par l'article 6, § 2, de la loi *Brnst* sur la protection des marques de fabrique et de commerce et concernant l'apposition par une personne d'une marque appartenant à autrui sur les produits de son industrie ou les objets de son commerce qui est punissable si elle a été faite frauduleusement. Cette disposition entend comme apposition frauduleuse l'usage d'une marque appartenant à son véritable propriétaire par une autre personne qui se l'est procurée et l'a apposée sciemment sur ses produits, par opposition donc à l'usage d'une marque appartenant à autrui fait par négligence ou inattention, et que la loi n'a pas rendu punissable. Mais dans le sens de l'usage non punissable d'une marque appartenant à autrui ne se trouve nullement compris le cas de l'usage qui en a été fait par une autre personne invoquant le défaut de connaissance de sa part que le propriétaire de la marque avait déposé, dans les conditions légales, la marque dont il a été fait emploi, du moment que la loi considère cette connaissance comme existant à cause du système de publicité consacré par elle, lequel, outre l'enregistrement de la marque sur des registres publics, se trouve complété par la publicité de cette même marque dans le Journal du Gouvernement, conformément à l'article 4 de cette même loi *Brnst* telle qu'elle a été modifiée par l'article 3 de l'ordonnance du 3 octobre 1922 rendue en exécution de la loi 2880 portant modification de la loi *Brnst*.

Considérant que le tribunal correctionnel du Pirée ayant décidé le contraire par son jugement n° 5001 (1926) a faussement interprété la loi et fait une fausse application de la susdite disposition de l'article 6, § 2, de la loi *Brnst*; que, par ce motif, le jugement qu'il a rendu doit être cassé en faveur de la loi, conformément à la demande en cassation formée par le procureur général près la Cour de cassation.

PAR CES MOTIFS, la Cour casse en faveur de la loi le jugement n° 5001 (1926) du tribunal correctionnel du Pirée; ordonne la transcription du présent arrêt en marge de l'original du jugement cassé et sa publication dans la presse aux frais de l'État.

⁽¹⁾ Office de brevets d'invention ci-devant Charles Dumont, à Luxembourg, Côte d'Eich, 22.

⁽²⁾ Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, organe de l'Union des Fabricants (Paris), n° 1 à 7, janvier-juillet 1927, p. 28.

SUISSE

MARQUES INTERNATIONALES. PROTECTION DÉCOULANT DE L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL NON OPPOSABLE À L'USAGE ANTÉRIEUR. LOI SUR LES MARQUES, ART. 5 ET 6; CONVENTION D'UNION, ART. 6.

(Tribunal fédéral, 1^{re} chambre civile, 18 octobre 1927. *The Yale and Towne Manufacturing Cy c. Jakob Laib & C^o.*)⁽¹⁾

A. La demanderesse avait fait enregistrer en Allemagne, le 29 février 1924 et dans le registre des marques internationales, à Berne, le 14 juillet 1924, la marque verbale «Yale» pour toute une série de produits divers, parmi lesquels figurent les suivants : «tricotages, habits, lingerie».

La défenderesse, qui fabrique à Amriswil du linge tricoté, emploie depuis mars 1925, pour désigner ses produits, le mot «Yala» (combinaison des premières lettres des nom et prénom de M. Laib, membre de la société, sous réserve de remplacer le J par un Y, pour tenir compte, probablement, de la prononciation dans certains pays étrangers d'écoulement); elle utilise cette mention, accompagnée d'un dessin représentant une femme, pour la réclame qu'elle fait pour ses produits dans plusieurs journaux et revues suisses.

Par lettre du 15 avril 1926, la demanderesse avait attiré l'attention de la défenderesse sur le fait qu'elle est la propriétaire de la marque verbale enregistrée «Yale» et elle lui a signifié que, comme la marque «Yala» se distingue à peine de la sienne, à laquelle elle porte par conséquent atteinte, elle lui aurait intenté une action judiciaire à moins qu'elle ne renoncât spontanément à faire usage à l'avenir de ladite mention.

La défenderesse a répondu, le 19 avril 1926, qu'elle ne voyait pas comment la demanderesse pouvait être lésée par l'emploi de la marque «Yala» et qu'en dehors du fait que cette marque a un aspect tout à fait différent de celui de la marque de la demanderesse, «il y avait lieu de remarquer en premier lieu qu'une confusion n'était en tout cas pas possible, étant donné que les produits auxquels les deux marques s'appliquent sont nettement distincts les uns des autres». La défenderesse persisterait donc à faire usage de sa marque bien connue.

Le 2 juillet 1926, la demanderesse fut informée par le *Reichspatentamt* allemand que la marque n° 47 193 (marque verbale «Yala» pour linge tricoté) avait été enregistrée pour lesdits produits le 25 mai 1926, au nom de la défenderesse, auprès du Bureau international de la propriété industrielle, à Berne, à teneur de l'Arrangement

de Madrid du 14 avril 1891. Avis lui en était donné, à teneur du § 5 de la loi allemande sur les marques, afin qu'elle examine s'il y avait lieu pour elle de s'opposer à ce que la protection fût accordée en Allemagne à la marque internationale n° 47 193, en se basant sur le fait qu'elle avait fait enregistrer dans ce pays la marque «Yale».

B. Là-dessus, la demanderesse a introduit auprès du tribunal de district de Bischofszell la présente action, en demandant que le tribunal déclare :

1° que l'emploi, par la défenderesse, de la mention «Yala» porte atteinte aux droits de la demanderesse et qu'il y a donc lieu de lui interdire de faire usage de cette mention pour quelques produits que ce soit;

2° que la défenderesse doit détruire, dans le mois suivant la date de l'arrêt exécutoire, tout le matériel (papiers d'affaires, emballages, etc.) sur lequel figure la mention «Yala»;

3° (demande en réparation des dommages).

La demanderesse base les revendications 1° et 2° d'une part sur les dispositions régissant les marques (art. 6 et 27 et suivants de la loi sur les marques et Arrangement de Madrid) et d'autre part sur l'atteinte aux droits de la personnalité (art. 28 et 29 du Code civil et 48 du Code des obligations). Elle fait ressortir qu'elle fait usage de la marque «Yale» non seulement pour serrures de sûreté, mais aussi pour divers autres produits, depuis plus longtemps que la défenderesse n'utilise la mention «Yala», et qu'elle s'est assuré la jouissance du droit international sur les marques par l'enregistrement de sa marque dans le registre international, alors que la défenderesse ne peut se prévaloir d'aucune protection légale en matière de marques. Elle ajoute que la protection qui lui a été accordée en vertu de l'enregistrement de la marque «Yale» s'étend à tous les produits pour lesquels l'enregistrement a été opéré et donc aussi au linge tricoté, car elle a acquis le droit exclusif d'utiliser la marque «Yale» pour ces produits aussi. Partant, elle a le droit de faire interdire à la défenderesse de faire usage de la marque «Yala», qui ne se distingue pas suffisamment de la sienne.

C. La défenderesse prétend que la demande doit être rejetée pour les motifs qu'elle expose et, éventuellement, parce qu'elle est non fondée.

D. Le tribunal de district de Bischofszell a rejeté la demande par son arrêt du 14 février 1927. Il a jugé que celle-ci était mal fondée soit au point de vue du droit sur les marques, soit à celui du droit sur le nom commercial.

Le tribunal a notamment fait ressortir ce qui suit :

Pour décider sur la question de savoir si la demanderesse a le droit d'interdire à la défenderesse l'emploi de la marque «Yala» pour tricotages, il y a lieu d'examiner en premier lieu la loi suisse sur les marques du 26 septembre 1890. A teneur de l'article 6, alinéa 1, de celle-ci, les marques déposées à l'enregistrement doivent se distinguer par des caractères essentiels de celles qui se trouvent déjà enregistrées. Or, il existe, en ce qui concerne les mots constituant les deux marques verbales, une certaine différence, car la demanderesse fait usage, pour sa marque «Yale», d'autres caractères que ceux employés par la défenderesse pour la marque «Yala». En outre, celle-ci lie les diverses lettres du mot, et notamment la première et la dernière, entre elles, alors que dans la marque de la demanderesse ces lettres sont isolées les unes des autres. Il y a encore lieu d'ajouter que la défenderesse n'utilise sa marque «Yala» qu'accompagnée d'une figure féminine. Seulement, il faut tenir compte, pour les marques verbales, non pas de l'impression visuelle que leur aspect laisse, mais plutôt de l'impression auditive. Il s'ensuit que la défenderesse ne peut pas invoquer la différence de la disposition des lettres et l'adjonction d'une image pour exclure la possibilité d'une confusion entre lesdites marques. Tout au contraire, l'impression auditive que l'énoncé du nom de ces deux marques laisse, notamment aux chalandes de langue allemande, est tellement du même genre que l'existence d'un danger de confusion doit être admise sans plus. Il n'est pas exclu non plus que la défenderesse ait contrefait la marque de la demanderesse et qu'elle n'ait choisi une autre voyelle finale que pour donner le change.

Toutefois, le seul fait qui importe est qu'à teneur de l'article 6, alinéa 3, de la loi sur les marques, les dispositions de l'alinéa 1 ne s'appliquent pas aux marques destinées à des produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déposée se rapporte.

E. La demanderesse a interjeté appel auprès du Tribunal fédéral contre ce jugement, pour autant qu'il se base sur l'application des dispositions régissant les marques. Elle a conclu à ce que ce tribunal réforme le jugement de première instance et qu'il fasse droit à ses conclusions n°s 1 et 2.

F. La demanderesse a demandé en outre la revision du jugement du tribunal de district par la Cour d'appel de Thurgovie en ce qui concerne ses prétentions basées sur la protection du nom commercial à teneur du droit civil. Cette Cour a, par son jugement

(1) Voir Arrêts du Tribunal fédéral suisse rendus en 1927, II^e partie, droit civil, 4^e livraison, p. 355.

du 17 mai 1927, rejeté la demande, pour autant qu'elle est basée sur les articles 28 et 29 du Code civil et sur l'article 48 du Code des obligations, par le motif que des plaintes basées sur le droit sur les marques ne peuvent pas être formées, dans une seule procédure, avec des revendications de droit civil commun et qu'elles ne sauraient être présentées au juge, dans un débat unique, de telle sorte que le jugement prononcé risque de faire l'objet d'un double appel, dont l'un serait interjeté auprès du Tribunal fédéral, en ce qui concerne le droit sur les marques, et l'autre à la Cour de deuxième instance cantonale en ce qui concerne le droit au nom et le droit de personnalité.

Le Tribunal fédéral considère :

1. Il ne s'agit, dans l'état actuel de l'affaire, que de décider sur la question de savoir si la demande est fondée au point de vue du droit de marques. La revendication n° 3 n'entre point en ligne de compte, puisque la demanderesse ne l'a pas renouvelée dans son pourvoi.

2. Le tribunal de district a admis à juste titre que la question de savoir si la défenderesse a porté atteinte, par l'emploi de la mention « Yala » pour ses produits tricotés, aux droits de marque appartenant à la demanderesse doit être jugée à teneur du droit suisse. Le contraire serait insoutenable, aux termes aussi de l'article 6, alinéa 1, de la Convention d'Union révisée du 20 mars 1883/2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle. En effet, le Tribunal fédéral part du principe que la disposition en vertu de laquelle toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine doit être admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union (v. Convention et Protocole de clôture *ad art. 6*) ne concerne que l'aspect extérieur de la marque et son dépôt, alors que pour tout ce qui concerne les questions de fond et notamment l'existence d'une contrefaçon, la priorité du droit, etc. est naturellement souveraine la législation du pays où la protection du droit sur la marque est demandée et partant, en l'espèce, le droit suisse.

3. L'affirmation de la défenderesse que la mention « Yala » se distingue essentiellement, à teneur de l'article 6, alinéa 1, de la loi sur les marques, de la marque « Yale », enregistrée au nom de la demanderesse, a été rejetée par le tribunal de première instance par des motifs appropriés et complets.

Mais la défenderesse fait valoir, en outre (et la première instance a établi, d'une manière qui lie le Tribunal fédéral, qu'elle a prouvé l'exactitude de ce fait), qu'elle introduit ses produits dans le commerce sous

la désignation « Yala » depuis mars 1923, alors que le premier enregistrement de la marque de la demanderesse a eu lieu bien plus tard (fin février 1924). En fait, l'article 5 de la loi dispose que l'enregistrement d'une marque ne constitue qu'une présomption de droit en faveur du déposant. Cette présomption peut être renversée par la preuve de l'usage antérieur, car, à teneur du droit suisse, l'apposition effective d'un signe à titre de marque crée un droit individuel sur ce signe en faveur de celui qui l'utilise. Il s'ensuit que ladite donnée de fait établie par la première instance, savoir que la mention « Yala » a fait l'objet d'un usage réel, empêche la demanderesse de se prévaloir, contre la défenderesse, des droits acquis en vertu de l'enregistrement de sa marque en Allemagne et dans le registre international.

4. La situation ne change pas par le fait que la demanderesse a prouvé, de son côté, « qu'elle a utilisé sa marque „Yale“ avant l'enregistrement, mais seulement pour des produits de l'industrie ferromécanique (serrures de sûreté et clefs), et jamais pour des produits textiles », produits qu'elle n'a d'ailleurs jamais fabriqués. En effet, comme elle n'a jamais apposé sa marque sur des produits identiques ou même similaires à ceux de la défenderesse, mais seulement sur des produits d'une nature totalement différente, tout danger de confusion était dès le début absolument exclu. La loi sur les marques dit elle-même dans l'alinéa 3 de l'article 6, comme complément de la disposition précitée (art. 6, al. 1), que ladite disposition ne s'applique pas aux marques destinées à des produits ou marchandises d'une nature totalement différente de ceux auxquels la marque déposée se rapporte. Il est exact que la demanderesse ne s'est point bornée à faire enregistrer sa marque « Yale » pour les produits qu'elle revêt effectivement de celle-ci, et qu'elle l'a fait enregistrer, en outre, pour une grande quantité d'autres produits divers et, entre autres, pour tricotages, habits et lingerie aussi. Mais cette circonstance n'entre pas en ligne de compte en l'espèce. Il y aurait lieu, d'ailleurs, de se ranger à l'avis de Kohler (*Warenzeichenrecht*, p. 147), qui affirme que la marque n'est acquise que pour les produits auxquels elle doit être appliquée, l'acquisition pour des marchandises que l'on ne se propose point de distinguer par elle étant un abus de droit.

L'article 12, alinéa 2, lettre a), de la loi sur les marques exige, à l'instar du § 2 de la loi allemande et d'après un principe général de droit, que le requérant dépose la désignation des produits ou marchandises auxquels la marque est destinée. Le fait que

le déposant a l'intention de distinguer par sa marque d'autres produits dont la fabrication ou l'introduction dans le commerce sont réservés à l'avenir devrait nécessairement ressortir de l'ensemble de sa conduite, ou tout au moins faudrait-il, pour que la protection puisse être reconnue à leur égard, qu'il s'agisse de produits ayant une certaine affinité avec ceux que la marque distingue effectivement. Ainsi, la plainte doit être rejetée parce qu'il est prouvé que la demanderesse n'a jamais utilisé sa marque « Yale » pour des produits identiques, voire similaires, à ceux faisant l'objet du commerce de la défenderesse, alors que cette dernière emploie effectivement la mention « Yala » pour son linge tricoté, et elle a en outre introduit dans le commerce ces produits, dès avant l'enregistrement de la marque de la demanderesse, sous ladite mention « Yala ».

PAR CES MOTIFS, le Tribunal fédéral rejette le recours et confirme le jugement du tribunal de Bischofszell, autant qu'il rejette la demande sur la base de la loi concernant les marques.

Nouvelles diverses

L'ARRANGEMENT PORTANT CRÉATION DE L'OFFICE INTERNATIONAL DU VIN

Nous lisons dans *Les lois nouvelles* du 1^{er} décembre 1927 (p. 701) que la France a promulgué, en vertu d'un décret du 8 novembre 1927, l'Arrangement international signé à Paris le 19 novembre 1924.

Le texte de cet acte est le suivant :

« Arrangement portant création, à Paris, d'un Office international du vin »

Les gouvernements de l'Espagne, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Luxembourg, du Portugal et de la Tunisie, ayant jugé utile d'organiser un Office international du vin, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Office international du vin ayant son siège à Paris et qui est chargé de :

- réunir, étudier et publier les renseignements de nature à démontrer les effets bienfaisants du vin ;
- tracer un programme indicatif des expériences scientifiques nouvelles qu'il conviendrait d'entreprendre pour mettre en évidence les qualités hygiéniques du vin et son influence en tant qu'agent de lutte contre l'alcoolisme ;
- indiquer aux gouvernements adhérents les mesures propres à assurer la protection des intérêts viticoles et l'amélioration des conditions du marché international du vin, après avoir recueilli toutes les informations nécessaires, telles que : vœux, avis exprimés par les académies, corps savants, congrès internationaux ou autres congrès de la production et du commerce du vin ;
- signaler aux gouvernements les conventions internationales auxquelles il y aurait intérêt à adhérer, telles que celles tendant :

- 1° à assurer un mode uniforme de présentation des résultats d'analyse des vins;
- 2° à poursuivre une étude comparative des méthodes d'analyse employées par les divers États, en vue d'établir des tables de concordance;
- e) soumettre aux gouvernements toutes propositions susceptibles d'assurer, aussi bien dans l'intérêt du consommateur que dans celui du producteur:
- 1° la protection des appellations d'origine des vins;
- 2° la garantie de la pureté et de l'authenticité des produits jusqu'à leur vente au consommateur, et ce, par toutes mesures appropriées, notamment au moyen de certificats d'origine délivrés en conformité des lois nationales;
- 3° la répression des fraudes et de la concurrence déloyale par la saisie des produits qui se présenteraient contrairement à la loi et par les actions civiles et correctionnelles, individuelles ou collectives, pour faire interdire les pratiques illicites, indemniser les intéressés lésés et punir les auteurs des fraudes;
- f) prendre, en conformité de la législation de chaque pays, toutes initiatives propres à développer le commerce du vin et communiquer aux organisations privées, nationales ou internationales, ainsi qu'aux intéressés qui en feraient la demande, les informations et documents nécessaires à leur action.

ART. 2. — L'Office international du vin est une institution d'Etat, dans laquelle chaque pays adhérent sera représenté par des délégués de son choix.

La réunion des délégués formera le comité, dont la composition et les attributions sont définies dans les articles suivants.

ART. 3. — Le comité élit chaque année, dans son sein, un bureau qui comprend un président et deux vice-présidents. Leur mandat est valable jusqu'à la première session de l'année suivante; ils sont rééligibles. Les sessions ont lieu deux fois par an. Des sessions extraordinaires pourront avoir lieu à la demande d'un des gouvernements adhérents à l'Office.

Le programme des questions à soumettre au comité dans les sessions ordinaires sera arrêté par le comité au cours de la session antérieure. Le gouvernement qui demandera la réunion d'une session extraordinaire fera connaître le programme des questions dont il propose l'examen.

ART. 4. — Le comité a la haute direction de l'Office international du vin. Il discute et adopte les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'Office. Il arrête le budget des recettes et des dépenses dans la limite des crédits existants, contrôle et approuve les comptes.

Il présente à l'approbation des gouvernements adhérents les modifications de toute nature entraînant une augmentation de dépense ou une extension des attributions de l'Office.

Il nomme et révoque le directeur. Sur la proposition de celui-ci, le bureau du comité nomme et révoque les fonctionnaires et les employés.

La présence effective aux sessions des délégués d'un tiers des pays adhérents représentant au moins deux tiers des voix sera requise pour la validité des délibérations. La représentation d'un pays peut être confiée à la délégation d'un autre pays adhérent, mais aucune délégation ne pourra exercer qu'une représentation en plus de la sienne.

ART. 5. — Chaque pays adhérent fixe librement le nombre de ses délégués, mais ne dispose que d'un nombre de voix égal à celui des unités de cotisation qu'il a souscrites.

Tout pays adhérent peut souscrire jusqu'à cinq unités de cotisation. L'unité de cotisation est de 3000 francs or.

Toutefois, le groupe constitué par une puissance, ses colonies, possessions, dominions, pays de protectorat et pays à mandat, ne pourra, en aucun cas, disposer de plus de cinq voix. Il en sera de même du groupe que formeraient les colonies, possessions, dominions, pays de protectorat et pays à mandat d'une puissance non adhérente.

Les sommes représentant la part contributive de chacun des pays adhérents sont versées à l'Office au commencement de chaque année.

ART. 6. — Tout pays non signataire du présent arrangement pourra y adhérer en notifiant sa demande d'adhésion par l'entremise de l'autorité chargée de sa représentation diplomatique auprès du Gouvernement français. Celui-ci transmettra la demande aux gouvernements des autres États participants. L'adhésion sera définitive si la majorité desdits États fait connaître son assentiment dans un délai de six mois à dater de l'introduction de la demande.

ART. 7. — Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 ci-dessus, la révision du présent arrangement sera instituée de droit si les deux tiers au moins des pays adhérents en approuvent la demande. Dans ce cas, une conférence des pays adhérents sera convoquée par les soins du Gouvernement français dans un délai de six mois. Le programme en sera communiqué aux gouvernements adhérents deux mois au moins avant la réunion de la conférence. La conférence ainsi réunie fixera elle-même sa procédure. Le directeur de l'Office y fera fonction de secrétaire général.

ART. 8. — Chacun des gouvernements adhérents pourra dénoncer le présent arrangement en ce qui le concerne moyennant un préavis de six mois. Le non-paiement de deux cotisations consécutives sera considéré comme impliquant la dénonciation.

Le présent arrangement sera ratifié. Il entrera en vigueur dès que cinq des pays signataires auront déposé leurs ratifications. Chaque puissance adressera, dans le plus bref délai possible, ses ratifications au Gouvernement français par les soins duquel il en sera donné avis aux autres pays signataires.

Ces ratifications resteront déposées dans les archives du Gouvernement français.

Protocole de la signature. — Au moment de procéder à la signature de l'arrangement, eu date de ce jour, portant création, à Paris, d'un Office international du vin, le représentant du Gouvernement espagnol a fait la réserve suivante:

Il reste bien entendu que les attributions conférées à l'Office en vertu des nos 1 et 3 du paragraphe e) de l'article 1^{er} du présent accord ne constituent pas la faculté de modifier le texte ou de fixer l'interprétation des accords internationaux en vigueur sur la matière, et spécialement la Convention de Madrid de 1891 au sujet desquels, en tous cas, le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne se réserve le droit d'interprétation, jusqu'au moment où la question sera définitivement réglée, soit par des accords bilatéraux, soit par une décision adoptée dans une conférence générale par toutes les hautes parties signataires des conventions internationales en vigueur.

Sous cette réserve relative à la portée du compromis établi dans les textes cités du présent arrangement et au caractère obligatoire des propositions que l'Office pourrait lui soumettre, même dans le cas où il s'agirait de décisions adoptées par lui à la majorité des voix, le gouvernement de S. M. le roi d'Espagne donne son adhésion aux nos 1 et 3

du paragraphe e) de l'article 1^{er} du présent arrangement.»

Nous avons cru opportun de reproduire ici les dispositions de cet Arrangement en considération du fait qu'elles intéressent de près la matière réglée par l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

SCHAFFEN UND WETTBEWERB, ZEITSCHRIFT FÜR FRAGEN DES GEWERBLICHEN RECHTS-SCHUTZES, DES URHEBERRECHTES UND DES UNLAUTEREN WETTBEWERBES, organe du groupe tchécoslovaque de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle et du groupe tchécoslovaque de l'Association littéraire et artistique internationale. Direction et administration: *Judr. Josef Lachout* et *Judr. Jan Löwenbach*, avec le concours du Conseil de rédaction. Adresse: Prag XII, n° 1721. Paraît à Prague le dernier jour de chaque mois. Abonnement: Tchécoslovaquie, 36 couronnes; étranger, 6 fr. suisses. Un numéro: Tchécoslovaquie, 4 couronnes; étranger, 0 fr. 50 suisse.

Sommaire du premier numéro (janvier 1928):

Univ.-Prof. Judr. Karl Hermann-Otavský: Das Urheberrecht als Verfügungsmacht über das Werk. — Judr. Otto Gellner: Der Schutz von Katalogen und Preislisten. — Judr. K. Skála, Obersektionsrat des Handelsministeriums: Die Kasuistik in unserem Wettbewerbsgesetz. — Die Zustände beim Prager Patentamt. — Judr. Jan Löwenbach: Rundfunk im tschechoslovakischen Urheberrecht. — Dr. Ing. J. Vojáček: Folgen der verspäteten Erledigung eines Vorbescheides (§ 55 Pat.-Ges.). — Dr. Ing. J. Vojáček: Zur Reform des tschechoslovakischen Patentgesetzes. 1. Die Folgen der Nichtausübung der Patente. 2. Patenterlöschung. 3. Erfindungsschutz auf Ausstellungen. 4. Ausländische Priorität im Inlande. 5. Prioritätsbelege. 6. Prioritätsbeanspruchung. 7. Zuständigkeit von Gerichten. — Judikatur: Schutz der alten Firma (Entsch. des Oberlandesgerichtes Prag vom 23. Nov. 1927. IV 511/27). Übergang einer Schutzmarke. — Berichte der Handels- und Gewerbekammern: Prag, Troppau. — Fristlose Kündigung von Lizenzverträgen bei Konkurseröffnungen. — Programm des internationalen Kongresses für gewerblichen Rechtsschutz, welcher Ende Mai 1928 in Rom stattfinden wird. — Literatur: Nekalá soutez. Unlauterer Wettbewerb.

Nous adressons au nouveau confrère nos vœux sincères de prospérité.

RECUEIL OFFICIEL DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE, organe mensuel de l'Administration belge. S'adresser à M. Emile Bruylant, éditeur, rue de la Régence, 67, Bruxelles.

Fac-similés des marques déposées et description de ces dernières avec indication des déposants et des marchandises auxquelles les marques sont destinées.

Les abonnés reçoivent comme supplément gratuit la publication *Les Marques internationales*, du Bureau international de Berne.